

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 164
N° 31

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 17
no Eperera 2015

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 532 CAB/DDPC du 2 avril 2015 fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle relative au groupe polyvalent d'intervention en milieu périlleux pour la Polynésie française au titre de l'année 2015	3141
Arrêté n° HC 408 DIRAJ/BRE du 8 avril 2015 portant institution d'une commission de propagande à l'occasion des élections sénatoriales partielles du dimanche 3 mai 2015	3142
Arrêté n° HC 560 DIE du 8 avril 2015 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes au titre de la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois d'avril à décembre 2015.	3142
Arrêté n° 2015-SG/682 du 8 avril 2015 portant organisation des services du vice-rectorat de Polynésie française.	3146

EXTRAITS

Arrêté n° 544 DIE/FIP du 7 avril 2015 portant attribution d'une dotation du "Fonds intercommunal de péréquation" (FIP) de 139 200 000 F CFP, soit 1 166 496 euros au Syndicat intercommunal à vocation unique d'études de l'assainissement des eaux usées de Pirae et Arue pour le financement de l'opération "Réalisation des études 'connexes' pour le schéma directeur d'assainissement des eaux usées de Pirae et Arue", volet : études préalables, année de programmation : 2014	3146
Arrêté n° HC 545 DIE/FIP du 7 avril 2015 portant modification de l'arrêté n° 1770 DIE/FIP du 1er septembre 2014 relatif à l'opération "Etudes pour la construction de classes, sanitaires, restaurant maternelle de l'école primaire Afareaitu" de la commune de Moorea-Maiao, volet : études préalables, année de programmation : 2009	3148

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

Convention n° 49-15 du 1er avril 2015 entre l'Etat et la Polynésie française relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat, programme de rattrapage en matière d'équipements structurants, projet Fiber To The Home, 2e tranche .	3148
---	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française
ou de sa commission permanente

Avis n° 2015-6 A/APF du 9 avril 2015 sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales.	3154
--	------

Avis n° 2015-7 A/APF du 9 avril 2015 sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.	3154
Avis n° 2015-8 A/APF du 9 avril 2015 sur les deux projets de loi autorisant l'approbation d'accords entre le Gouvernement de la République française et, respectivement, le Gouvernement de la République de Guinée relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande concernant le statut des forces en visite et la coopération en matière de défense.	3155
Avis n° 2015-9 A/APF du 9 avril 2015 sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à la coopération technique et à l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile et à l'intégration des équipes de secours andorranes dans les équipes de secours françaises lors de leurs interventions hors du territoire français en cas de catastrophes naturelles ou d'accidents technologiques majeurs.	3155
Avis n° 2015-10 A/APF du 9 avril 2015 sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n° 6 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco à la convention du 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale.	3156
Délibération n° 2015-13 APF du 9 avril 2015 portant approbation des projets de conventions relatives au financement de la première et de la seconde tranche du projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Vaiiha.	3156

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Avis n° 402 CM du 10 avril 2015 sur le projet de décret relatif au régime d'autorisation préalable des concours d'enfants de treize à seize ans fondés sur l'apparence.	3165
--	------

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 232 PR du 13 avril 2015 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine.	3165
Arrêté n° 233 PR du 13 avril 2015 portant délégation de signature au chef par intérim du service d'assistance et de sécurité.	3165

Vice-présidence

Arrêté n° 3104 VP du 13 avril 2015 portant nomination d'un régisseur titulaire et de deux mandataires suppléants à la régie de recettes du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te Piha Faufa'a Tupuna).	3166
--	------

Ministère de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises

Arrêté n° 3048 MRE/DAE du 9 avril 2015 portant extension de la prorogation de 1 dessin et modèle français.	3167
---	------

Ministère du développement des activités du secteur primaire

Arrêté n° 3068 MDA du 10 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2469 MDA du 9 mars 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Taenga, commune de Makemo au profit de M. Laurent Félix Taraihu (exploitant n° 68).	3168
Arrêté n° 3069 MDA du 10 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2479 MDA du 9 mars 2015 portant autorisation d'occupation temporaire de trois (3) emplacements du domaine public maritime sis à Patio, commune de Tahaa au profit de M. Dominique Taniela Tautu (exploitant n° 374).	3168
Arrêté n° 3071 MDA du 10 avril 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Hoani Mike Michel Marescot.	3169
Arrêté n° 3072 MDA du 10 avril 2015 abrogeant l'arrêté n° 9210 MDA du 21 octobre 2014 portant octroi d'une aide financière à M. Haureva Hérald Taurua.	3170
Arrêté n° 3073 MDA du 10 avril 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Armand Ama Toi.	3170
Arrêté n° 3086 MDA du 13 avril 2015 portant modification de l'arrêté n° 2872 MDA du 24 mars 2015 portant nomination des membres du comité d'orientation et d'évaluation de la politique agricole au titre de la profession agricole.	3171

Arrêté n° 3094 MDA/DRMM du 13 avril 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Milton Tu Faura, à l'usage de son exploitation pericole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 231)	3171
Arrêté n° 3095 MDA/DRMM du 13 avril 2015 portant modification de l'arrêté n° 1229 MRM/PRL du 23 mars 2011, portant renouvellement de l'arrêté n° 61 MPP/PRL du 25 juillet 2006 modifié, relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Joël Jean-Jacques Maono, à l'usage de son exploitation pericole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 217)	3172
Arrêté n° 3096 MDA/DRMM du 13 avril 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mlle Timeri Vanessa Picard, à l'usage de son exploitation pericole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 351)	3173
Arrêté n° 3097 MDA/DRMM du 13 avril 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Reretini Bettyna Tepiu Harris épouse Taaviri, à l'usage de son exploitation pericole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 220)	3173
Arrêté n° 3098 MDA/DRMM du 13 avril 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Angélo Maire Taaviri, à l'usage de son exploitation pericole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 234)	3174
Arrêté n° 3099 MDA/DRMM du 13 avril 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Etienne Tepoheiva Tuaora Tuhiva-Ford, à l'usage de son exploitation pericole sise à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 62)	3175

Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs

Arrêté n° 3049 MET du 10 avril 2015 autorisant, à titre exceptionnel, le navire Taporo IX à desservir l'île de Hao lors de son voyage n° 5 du 1er avril 2015.	3175
Arrêté n° 3050 MET du 10 avril 2015 portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Degage et Cie pour l'exploitation du navire Hotu Maru sur certaines îles des Tuamotu Ouest et Centre.	3176
Arrêté n° 3051 MET du 10 avril 2015 portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Degage et Cie pour l'exploitation du navire Tuamotu Fish sur certaines îles des Tuamotu Ouest et Centre	3176

Ministère de la santé et des solidarités

Arrêté n° 3105 MSS du 13 avril 2015 portant délégation de signature à M. François Loret, chef de service de la délégation générale à la protection sociale par intérim.	3177
--	------

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Avis n° 21 du 31 mars 2015 sur la proposition de loi du pays relative à la protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel et de son conjoint	3178
---	------

ACTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue

Délibération n° 1-2015 GREPFOC du 24 mars 2015 relative à la situation des postes budgétaires du GREPFOC au 24 mars 2015	3182
Délibération n° 2-2015 GREPFOC du 24 mars 2015 portant approbation de l'état annuel de prévision de recettes et de dépenses de l'exercice 2015	3182

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2015-383 du 3 avril 2015 relatif aux mesures de sûreté applicables aux entreprises de transport aérien desservant le territoire national au départ d'aérodromes étrangers, en cas de menace pour la sécurité nationale.	3183
Arrêté ministériel du 27 mars 2015 fixant la répartition du produit de la majoration de la taxe d'aéroport.	3185

EXTRAITS

Décret du 3 avril 2015 portant promotion et nomination	3190
Arrêté ministériel du 30 mars 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur	3191
Délibération relative à une autorisation temporaire	3192

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Direction régionale des douanes.— Cours des changes (période du 17 au 30 avril 2015 inclus)	3193
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	3194
Annonces diverses	3197
Annonces marchés publics	3206



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 532 CAB/DDPC du 2 avril 2015 fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle relative au groupe polyvalent d'intervention en milieu périlleux pour la Polynésie française au titre de l'année 2015.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel Beffre, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 30 août 2012 modifié portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile ;

Vu l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale des emplois relevant des spécialités "sécurité civile" et "sécurité publique" dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° HC 1766 CAB/DDPC du 29 août 2014 relatif aux conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 352 DMME/BRHT/jt du 5 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Marie Baille, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le guide national de référence de juillet 1999 relatif au "groupe polyvalent d'intervention en milieu périlleux" ;

Considérant que la liste d'aptitude opérationnelle relative au groupe polyvalent d'intervention en milieu périlleux pour la Polynésie française est fixée annuellement par le haut-commissaire ;

Sur proposition du directeur de la défense et de la protection civile,

Arrête :

Article 1er.— La liste d'aptitude relative au groupe polyvalent d'intervention en milieu périlleux pour la Polynésie française au titre de l'année 2015 s'établit comme suit :

- conseiller technique :
 - Samuel Roscol.
- équipiers intervention (équivalence IMP2)
 - Zone 1 - Tahiti
 - Jean-Pierre Achile ;
 - Siméon Ayou ;
 - Stéphane Barff ;
 - Teriimahiti Ellacott ;
 - Ludovic Ferber ;
 - Céline Gay ;
 - Marylou Lefevre ;
 - Daniel Maihi ;
 - Titaina Maitere ;
 - Tania Tepea.
 - Zone 2 - Moorea
 - Léon Harehoe.
 - Zone 3 - Raiatea
 - Romy Tavaearii.
- personnels habilités aux opérations de treuillage avec hélicoptère :
 - Jean-Pierre Achile ;
 - Stéphane Barff ;
 - Teriimahiti Ellacott ;
 - Ludovic Ferber ;
 - Céline Gay ;
 - Léon Harehoe ;

- Daniel Maihi ;
- Titaina Maitere ;
- Samuel Roscol ;
- Romy Tavaearii.

Art. 2.— La directrice de cabinet du haut-commissaire et le directeur de la défense et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2015.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
La directrice de cabinet,
Marie BAVILLE.

ARRETE n° HC 408 DIRAJ/BRE du 8 avril 2015 portant institution d'une commission de propagande à l'occasion des élections sénatoriales partielles du dimanche 3 mai 2015.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles R. 157 et R. 158 ;

Vu le décret n° 2015-237 du 2 mars 2015 portant convocation du collège électoral pour l'élection de deux sénateurs de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 7 ORD/PP.CA/15 du 7 avril 2015 du premier président de la cour d'appel de Papeete ;

Vu le courrier n° CS/OPT/DPP/15/00060 du 10 mars 2015 de M. le directeur délégué de la poste polynésienne ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué, à l'occasion des élections sénatoriales partielles du dimanche 3 mai 2015, une commission de propagande compétente pour l'ensemble de la Polynésie française.

Art. 2.— La commission de propagande est composée comme suit :

- Mme Cécile Leingre, présidente du tribunal de première instance de Papeete, *présidente* (suppléant : M. Nicolas Chareyre, vice-président du tribunal de première instance de Papeete) ;
- M. Fabrice Bonicel, directeur de la réglementation et des affaires juridiques au haut-commissariat de la République, *membre* (suppléant : M. Jocelyn Guinée, chef du bureau de la réglementation et des élections au haut-commissariat de la République) ;
- M. Robert Kwong, responsable du centre de traitement du courrier à l'Office des postes et télécommunications, *membre*.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Jocelyn Guinée, chef du bureau de la réglementation et des élections au haut-commissariat de la République (suppléant : Mme Ritia Adams, agent du bureau de la réglementation et des élections).

Le siège de la commission est fixé au haut-commissariat de la République, sis avenue Pouvanaa-a-Oopa à Papeete (Tahiti).

Art. 3.— Les candidats ou leurs mandataires, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Art. 4.— Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs bulletins de vote et circulaires au président de la commission de propagande dans les conditions suivantes :

- s'agissant des bulletins de vote :

Une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits, par paquets de 1 000 avec séparateur tous les 100 bulletins, devra être livrée au haut-commissariat de la République, sis avenue Pouvanaa-a-Oopa à Papeete (Tahiti), au plus tard le lundi 27 avril 2015 à 18 heures.

- s'agissant des circulaires :

Une quantité de circulaires au moins égale au nombre d'électeurs inscrits devra être livrée, sous forme désencartée, au haut-commissariat de la République, sis avenue Pouvanaa-a-Oopa à Papeete (Tahiti), au plus tard le lundi 27 avril 2015 à 18 heures.

Art. 5.— Au-delà des délais fixés à l'article 4, la commission de propagande n'est plus tenue d'assurer l'acheminement des documents.

Art. 6.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 2015.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

ARRETE n° HC 560 DIE du 8 avril 2015 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes au titre de la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois d'avril à décembre 2015.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° HC 521 DIE du 1er avril 2015 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance du 24 mars 2015 ;

Vu l'arrêté n° HC 7 DIE du 7 janvier 2015 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de janvier à février 2015 ;

Vu l'arrêté n° HC 275 DIE du 4 mars 2015 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour le mois de mars 2015,

Arrête :

Article 1er.— Compte tenu du montant des dotations non affectées pour l'année 2015 décidé par le comité des finances locales de la Polynésie française et des versements intervenus de janvier à mars 2015, les acomptes des dotations non affectées au titre des mois d'avril à décembre 2015 sont attribués aux communes de la Polynésie française conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement des acomptes mentionnés ci-dessus interviendra selon les crédits disponibles du Fonds intercommunal de péréquation et à la diligence de M. l'administrateur général des finances publiques en Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 3 mois courant à compter de la date de sa notification.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, l'administrateur général des finances publiques en Polynésie française, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 2015.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.*

FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION
DOTATION NON AFFECTÉE DE FONCTIONNEMENT (DNAP)
Période d'avril à décembre 2015

Communes	DNAP 2015 (en Fcfp)	Total versements de DNAP de janvier à mars 2015	Versements d'avril à novembre 2015	Versement de décembre 2015	Total versements de DNAP de janvier à décembre 2015
			Mensuel	Mensuel	
Raiyavae	65 730 640	16 923 960	5 489 631	5 489 632	65 730 640
Rapa	53 827 743	19 136 743	4 519 000	4 519 000	53 827 743
Rimatara	73 403 281	18 331 194	6 119 121	6 119 119	73 403 281
Rurutu	136 474 033	54 118 508	11 372 836	11 372 837	136 474 033
Tubuai	132 573 897	53 143 472	11 047 825	11 047 825	132 573 897
Total Australes	462 009 594	115 073 877	38 548 413	38 548 413	462 009 594
Arue	406 088 099	101 111 343	33 886 306	33 886 308	406 088 099
Faaa	1 209 230 813	302 307 702	100 769 235	100 769 231	1 209 230 813
Héliaa o te ra	343 371 405	85 842 849	28 614 284	28 614 284	343 371 405
Mahina	530 901 551	132 725 385	44 241 796	44 241 798	530 901 551
Moorea	688 359 077	172 089 768	57 363 257	57 363 253	688 359 077
Paea	483 842 515	120 960 627	40 320 210	40 320 308	483 842 515
Papara	406 519 892	101 596 185	33 880 412	33 880 411	406 519 892
Papeete	1 362 731 962	340 682 988	113 560 997	113 560 998	1 362 731 962
Pirae	607 480 818	151 870 203	50 623 402	50 623 399	607 480 818
Pouanania	934 062 409	232 539 015	77 947 044	77 947 042	934 062 409
Taiarapu est	484 415 643	121 103 910	40 367 970	40 367 973	484 415 643
Taiarapu ouest	269 291 659	67 229 526	22 451 348	22 451 349	269 291 659
Teva i Uta	359 183 107	89 795 775	29 931 926	29 931 924	359 183 107
Total IDV	8 085 478 950	2 019 855 276	673 958 187	673 958 178	8 085 478 950
Fatu Hiva	57 714 927	14 428 731	4 809 577	4 809 580	57 714 927
Hiva Oa	169 983 657	42 231 354	14 194 700	14 194 703	169 983 657
Nuku Hiva	218 232 596	54 065 838	18 240 751	18 240 750	218 232 596
Tahuata	63 795 687	15 184 053	5 401 293	5 401 290	63 795 687
Ua Huka	57 372 735	14 349 183	4 781 061	4 781 064	57 372 735
Ua Pou	157 994 473	39 423 237	13 174 582	13 174 580	157 994 473
Total Marquises	725 094 075	179 676 396	60 601 964	60 601 967	725 094 075
Bora Bora	426 914 605	105 466 194	35 716 490	35 716 491	426 914 605
Huahine	293 363 200	73 340 799	24 446 933	24 446 937	293 363 200
Maupiti	72 303 807	18 072 885	6 025 658	6 025 658	72 303 807
Tahaa	251 075 196	62 768 799	20 922 933	20 922 933	251 075 196
Taputapuataea	196 137 289	49 034 322	16 344 774	16 344 775	196 137 289
Tumaraa	150 650 426	37 683 606	12 554 202	12 554 204	150 650 426
Uturoa	202 836 461	50 799 114	16 903 038	16 903 043	202 836 461
Total ISLV	1 593 280 984	397 054 719	132 914 028	132 914 041	1 593 280 984
Anaa	74 276 091	18 359 022	6 189 674	6 189 677	74 276 091
Arutua	123 125 603	30 501 525	10 291 564	10 291 566	123 125 603
Fakarava	122 807 542	30 201 585	10 289 551	10 289 549	122 807 542
Fangatau	37 132 657	9 283 161	3 094 388	3 094 389	37 132 657
Gambier	123 082 612	29 793 990	10 254 291	10 254 294	123 082 612
Hao	130 807 226	32 701 806	10 900 602	10 900 604	130 807 226
Hikueu	29 278 281	7 419 568	2 439 857	2 439 857	29 278 281
Makemo	142 334 992	34 725 396	11 956 622	11 956 620	142 334 992
Matihiti	100 524 918	25 131 238	8 377 077	8 377 074	100 524 918
Napuka	38 393 384	9 307 791	3 231 733	3 231 729	38 393 384
Nukunavake	42 871 015	10 717 752	3 372 385	3 372 583	42 871 015
Pafu Pafu	25 829 946	6 457 455	2 152 496	2 152 493	25 829 946
Rangiroa	217 934 197	54 181 134	18 194 785	18 194 783	217 934 197
Reao	64 174 321	15 937 162	5 357 462	5 357 463	64 174 321
Takarua	96 991 687	24 247 920	8 082 641	8 082 639	96 991 687
Taiakoto	34 971 066	8 742 765	2 914 256	2 914 253	34 971 066
Tureia	35 169 482	8 697 159	2 941 369	2 941 371	35 169 482
Total TG	1 438 705 020	356 636 452	120 240 953	120 240 944	1 438 705 020
TOTAL GENERAL	12 304 568 623	3 068 196 720	1 026 263 835	1 026 263 543	12 304 568 623

FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION
DOTATION NON AFFECTEE D'INVESTISSEMENT (DNAI)
Période d'avril à décembre 2015

Communes	DNAI 2015 Fcfp) (en	Total versements de DNAI de janvier à mars 2015	Versements d'avril à novembre 2015	Versement de décembre 2015	Total versements de DNAI de janvier à décembre 2015
			Mensuel	Mensuel	
Raivavae	11 599 525	2 889 699	968 758	968 762	11 599 525
Rapa	9 499 014	2 321 778	797 471	797 468	9 499 014
Rimatara	12 953 520	3 234 215	1 079 845	1 079 845	12 953 520
Rurutu	23 052 404	6 020 913	1 892 388	1 892 387	23 052 404
Tubuai	23 257 421	5 848 848	1 934 286	1 934 285	23 257 421
Total Australes	80 361 884	20 307 153	6 672 748	6 672 747	80 361 884
Arue	71 662 606	17 843 178	5 979 936	5 979 940	71 662 606
Faaa	119 083 994	31 468 197	9 735 089	9 735 085	119 083 994
Hitiaa o te ra	56 957 625	15 148 737	4 645 432	4 645 432	56 957 625
Mahina	68 825 429	18 125 295	5 633 348	5 633 350	68 825 429
Moorea	102 310 260	25 517 823	8 532 493	8 532 493	102 310 260
Paea	62 032 572	15 658 281	5 153 032	5 153 035	62 032 572
Papara	71 738 805	17 928 738	5 978 896	5 978 899	71 738 805
Papeete	237 543 391	60 120 525	19 713 652	19 713 650	237 543 391
Pirae	53 675 009	13 171 666	4 278 149	4 278 151	53 675 009
Punaauia	164 834 543	41 036 295	13 755 361	13 755 360	164 834 543
Taiarapu est	82 700 190	21 371 277	6 814 324	6 814 321	82 700 190
Taiarapu ouest	47 522 058	11 864 034	3 962 003	3 962 000	47 522 058
Teva i Uta	60 625 609	13 846 312	4 975 477	4 975 481	60 625 609
Total IDV	1 199 512 091	307 097 358	99 157 192	99 157 197	1 199 512 091
Fatu Hiva	9 854 958	2 546 244	812 079	812 082	9 854 958
Hiva Oa	29 997 116	7 452 891	2 504 947	2 504 949	29 997 116
Nuku Hiva	38 511 634	9 541 029	3 218 956	3 218 957	38 511 634
Tahuata	11 258 062	2 679 537	953 169	953 173	11 258 062
Ua Huka	4 006 520	1 249 815	306 301	306 297	4 006 520
Ua Pou	27 881 378	6 957 042	2 324 926	2 324 928	27 881 378
Total Marquises	121 509 668	30 426 258	10 120 378	10 120 386	121 509 668
Bora Bora	75 337 871	18 611 679	6 302 910	6 302 912	75 337 871
Huahine	29 271 837	8 263 671	2 334 241	2 334 238	29 271 837
Maupiti	12 759 495	3 189 330	1 063 352	1 063 349	12 759 495
Tahaa	29 424 970	6 969 654	2 496 035	2 496 036	29 424 970
Taputapuatea	20 903 438	5 435 892	1 718 616	1 718 618	20 903 438
Tumaraa	25 051 455	6 152 370	2 099 898	2 099 901	25 051 455
Uturoa	32 141 726	8 247 953	2 577 086	2 577 085	32 141 726
Total ISLV	224 890 792	57 561 549	18 592 138	18 592 139	224 890 792
Anaa	13 030 889	3 276 885	1 083 778	1 083 780	13 030 889
Arutua	21 728 047	5 382 621	1 816 158	1 816 162	21 728 047
Fakarava	21 671 919	5 329 689	1 815 803	1 815 806	21 671 919
Fangatau	6 336 196	1 638 204	521 999	522 000	6 336 196
Gambier	21 543 990	5 257 761	1 809 581	1 809 581	21 543 990
Hao	11 589 344	2 849 323	971 091	971 093	11 589 344
Hikueru	5 129 396	1 291 689	426 412	426 411	5 129 396
Makemo	25 117 940	6 128 010	2 109 992	2 109 994	25 117 940
Manihi	17 392 542	4 434 921	1 439 736	1 439 733	17 392 542
Napuka	6 775 303	1 642 551	570 306	570 304	6 775 303
Nukutavake	7 549 679	1 891 368	628 701	628 703	7 549 679
Puka Puka	3 646 581	1 139 556	278 558	278 561	3 646 581
Rangiroa	38 458 976	9 561 375	3 210 845	3 210 841	38 458 976
Reao	11 324 880	2 815 968	945 435	945 432	11 324 880
Takaroa	14 441 096	3 121 527	1 257 730	1 257 729	14 441 096
Tatakoto	5 795 977	1 542 840	472 571	472 569	5 795 977
Tureia	6 206 379	1 251 897	550 498	550 498	6 206 379
Total TG	237 739 134	58 556 385	19 909 194	19 909 197	237 739 134
TOTAL GENERAL	1 864 013 569	473 948 703	154 451 650	154 451 666	1 864 013 569

ARRETE n° 2015-SG/682 du 8 avril 2015 portant organisation des services du vice-rectorat de Polynésie française.

Le vice-recteur de Polynésie française,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 263-1 et R. 263-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;

Vu l'avis du comité technique spécial du vice-rectorat de Polynésie française en sa séance du 8 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Les services du vice-rectorat de Polynésie française sont organisés conformément aux dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2.— Le secrétariat général, le cabinet et le département de l'inspection pédagogique sont placés directement sous l'autorité du vice-recteur.

Le service mixte pour le développement du numérique à l'école est placé sous l'autorité du haut-comité polynésien de pilotage de l'école numérique co-présidé par le vice-recteur.

Art. 3.— Le secrétariat général comprend les directions suivantes :

- 1 - La direction des affaires budgétaires, financières, des examens et des concours ;
- 2 - La direction des ressources humaines ;
- 3 - La direction des systèmes d'information, des nouvelles technologies de l'information et du web.

Art. 4.— La direction des affaires budgétaires, financières, des examens et des concours comprend :

- 1 - Le département des affaires budgétaires et financières ;
- 2 - Le département des examens et concours.

Elle est en charge de l'application de la législation portant sur les bourses de l'enseignement supérieur.

Art. 5.— La direction des ressources humaines comprend :

- 1 - Le bureau des rémunérations principales et accessoires et des prestations familiales ;

- 2 - Le bureau de gestion des personnels enseignants des premier et second degrés de l'enseignement public.

Il est en charge de l'instruction des dossiers des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'orientation psychologues, dans le respect des compétences dévolues à l'administration centrale.

- 3 - Le bureau de gestion des maîtres de l'enseignement privé ;
- 4 - Le bureau de gestion des personnels administratifs, techniques, sociaux, médico-sociaux et de santé, et des dossiers retraite.

Art. 6.— Le secrétaire général est assisté dans l'exercice de ses missions par :

- 1 - Le conseiller juridique ;
- 2 - Le contrôleur de gestion.

Art. 7.— Le cabinet du vice-recteur est en charge de la gestion des ressources humaines des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, des inspecteurs de l'éducation nationale, des personnels de direction, des personnels du vice-rectorat et des personnels affectés dans les services du ministère polynésien de l'éducation, de la formation continue des personnels, ainsi que de l'organisation du comité technique spécial placé auprès du vice-recteur de Polynésie française.

Art. 8.— Les directeurs des affaires budgétaires, financières, des examens et des concours et des ressources humaines exercent également les fonctions de secrétaires généraux adjoints du vice-rectorat.

Art. 9.— Chaque directeur est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un directeur adjoint.

Art. 10.— Le coordonnateur de la paye est placé sous l'autorité directe du chef du bureau des rémunérations.

Art. 12.— Les dispositions de l'arrêté n° 2013-03 SG du 9 décembre 2013 portant organisation des services du vice-rectorat sont abrogées.

Art. 13.— Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er mai 2015.

Art. 14.— Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 2015.
Jean-Louis BAGLAN.

Par arrêté n° 544 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 avril 2015.—
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier au Syndicat intercommunal à vocation unique d'études de l'assainissement des eaux usées de Pirae et Arue pour la réalisation de l'opération intitulée "Réalisation des études "connexes" pour le schéma directeur d'assainissement des eaux usées de Pirae et Arue", décrite et dénommée ci-après "l'opération".

Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des études "connexes" pour le schéma directeur d'assainissement des eaux usées de Pirae et Arue.

Le montant total de l'opération est fixé à 174 000 000 F CFP soit 1 458 120 euros.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

- FIP (80 %)	1 166 496 euros 139 200 000 F CFP
- SIVU (20 %)	291 624 euros 34 800 000 F CFP
- Total (100 %)	1 458 120 euros 174 000 000 F CFP

La programmation des crédits de paiement est répartie de la manière suivante :

Crédits de paiement

Année 2015 : 45 600 000 F CFP

Année 2016 : 53 600 000 F CFP

Année 2017 : 40 000 000 F CFP

Total : 139 200 000 F CFP.

Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier au Syndicat intercommunal à vocation unique d'études de l'assainissement des eaux usées de Pirae et Arue pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 139 200 000 F CFP, soit 1 166 496 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le président du syndicat accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande....) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal.

Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;

- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le président du syndicat et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du président du syndicat mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le président du syndicat et visés par le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent. Les états de

mandatement mentionneront les mandats validés et payés par le receveur municipal.

Engagements de la commune

Le Syndicat intercommunal à vocation unique d'études de l'assainissement des eaux usées de Pirae et Arue s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 36 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles prévues ci-dessus, relatifs au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Par arrêté n° HC 545 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 avril 2015.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 1770 DIE/FIP du 1er septembre 2014 relatif à l'opération "Etudes pour la construction de classes, sanitaires, restaurant maternelle de l'école primaire Afareaitu" en ce qui concerne le délai de démarrage de l'opération.

Les dispositions de l'article 6, 4e tiret de l'arrêté n° 1770 DIE/FIP du 1er septembre 2014, sont modifiées comme suit en ce qui concerne le délai de démarrage de l'opération :

Au lieu de :

- "à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL" ;

Lire :

- "à démarrer l'opération au plus tard le 1er septembre 2015. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE)

CONVENTION n° 49-15 du 1er avril 2015 entre l'Etat et la Polynésie française relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat, programme de rattrapage en matière d'équipements structurants, projet "Fiber To The Home", 2e tranche.

- L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
- La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de déterminer le montant, les conditions d'octroi et les obligations de l'Etat et de la Polynésie française, dans le cadre de la participation de l'Etat dans une subvention de la Polynésie française à l'Office des postes et télécommunications (OPT), opérateur public et opérateur de télécommunication en Polynésie française, pour la réalisation de la 2e tranche du projet "Fiber To The Home" (FTTH).

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants décidé par le gouvernement en faveur des outre-mer.

Art. 2.— Description et coût des travaux, plan de financement

a) Description et coût des travaux

La subvention de la Polynésie française à l'OPT a pour objectif de participer, *via* le fonds exceptionnel d'investissement 2014, à la réalisation d'un réseau capillaire de distribution en fibre optique jusqu'au client final dans l'archipel de la Société.

Cette infrastructure, qui sera capable de supporter, sans limitation de distance, tous les futurs services de télécommunication "très haut débit" (THD) résidentiels comme professionnels "fixes", s'inscrit dans un ensemble d'actions menées par la Polynésie française pour se doter d'infrastructures de télécommunications modernes et pérennes (le câble sous-marin international Honotua, le câble sous-marin domestique des archipels des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, les capacités satellitaires pour les populations des archipels éloignés...)

Cette technologie servira en outre de socle pour le développement de l'ensemble du secteur économique polynésien et notamment certains secteurs émergents, tels le stockage de données décentralisé, l'organisation d'ordinateurs en réseaux, ou le "cloud Computing".

La 2e tranche de cette opération fait l'objet de la présente convention.

Les caractéristiques techniques de cette tranche ainsi que les modalités de sa mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique de cette convention.

b) Coût des travaux et plan de financement

Le coût de la 2e tranche de l'opération est estimé par l'OPT à 6 760 000 euros HTVA, soit 806 682 578 F CFP.

Dans le cadre de ce projet :

- l'Etat s'engage à verser une subvention de 2 200 000 euros, soit 262 529 833 F CFP, à la Polynésie française ;
- la Polynésie française s'engage à faire réaliser l'opération par l'OPT conformément aux caractéristiques techniques de la 2e tranche de l'opération ainsi qu'aux modalités de sa mise en œuvre telles que décrites à l'annexe technique jointe à la présente. Pour ce faire, la Polynésie française s'engage à verser une subvention de 2 200 000 euros, soit 262 529 833 F CFP, à l'OPT (soit 33 % du coût estimé

du projet HTVA) étant précisé que la totalité du coût des travaux ainsi que la TVA seront à la charge de l'OPT.

Art. 3. — *Durée de la convention*

La présente convention prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'Etat.

Les travaux et prestations tels que décrits à l'annexe technique jointe à la présente ne pourront commencer effectivement qu'après la signature de la présente convention et de celle liant l'OPT à la Polynésie française ou aussitôt que l'OPT y aura été autorisé par l'Etat et par la Polynésie française. Ils devront démarrer au plus tard 12 mois après la signature de la convention entre l'OPT et la Polynésie française. A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans le délai précité, la présente convention sera résiliée de plein droit.

La 2e tranche de l'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de 48 mois après le démarrage des travaux.

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans un délai maximal de 6 mois suivant la date d'achèvement effectif de la 2e tranche de l'opération. A défaut de production dans ce délai, la 2e tranche sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4. — *Engagements de la Polynésie française*

L'aide mentionnée à l'article 1er sera versée sous réserve du respect des engagements pris par la Polynésie française en signant cette convention.

L'attribution de la subvention de la Polynésie française à l'OPT ne pourra intervenir qu'après la signature d'une convention spécifique.

La Polynésie française doit informer le service de l'Etat compétent de toute modification matérielle ou financière du projet. Le cas échéant, un avenant à la présente convention sera établi avant la fin d'exécution de l'opération.

Si la Polynésie française est informée de l'abandon du projet porté par l'OPT, elle doit demander la résiliation de la présente convention. Elle s'engage à en informer immédiatement le service de l'Etat compétent pour permettre la clôture de l'opération. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans les deux mois qui suivent la réception du titre de perception.

La Polynésie française s'engage à conserver toutes les pièces utiles à la justification de la subvention pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention.

Art. 5. — *Modalités de versement de la subvention*

L'Etat s'engage à participer à la 2e tranche de l'opération à hauteur de 33 % du coût estimé du projet HTVA dans la limite de 2 200 000 euros. La dépense est imputable sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, au titre du fonds exceptionnel d'investissement, sur le centre financier 0123-C001-D987 et le domaine fonctionnel 0123-08-01.

Dans le cas où le coût définitif de la 2e tranche de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 2.

Si le coût définitif de la 2e tranche de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2, le montant du concours de l'Etat sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA, soit 33 % du coût du projet HTVA.

La subvention de l'Etat fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de la 2e tranche de l'opération :

- une avance de 30 % de la subvention pourra être versée au commencement de la 2e tranche de l'opération sur présentation de l'arrêté attributif de subvention de la Polynésie française à l'OPT dans le cadre du projet et d'un justificatif de versement de l'avance de la subvention de la Polynésie française à l'OPT (état de mandatement attesté par le payeur de la Polynésie française), accompagné de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération fournie par l'OPT ;
- des acomptes pourront être versés sur présentation des justificatifs du versement des acomptes de la subvention de la Polynésie française à l'OPT (états de mandatement HTVA et TTC attestés par le payeur de la Polynésie française), accompagnés des états de mandaments HTVA et TTC visés par le directeur financier de l'OPT et transmis par la Polynésie française.

Le montant global de l'avance et des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel total de la participation financière de l'Etat au titre de la 2e tranche de l'opération.

Le solde, soit 20 %, sera versé sur production des justificatifs du versement du solde de la subvention de la Polynésie française à l'OPT (états de mandatement HTVA et TTC attestés par le payeur de la Polynésie française), dans le délai fixé à l'article 3 de la présente convention. Cette justification sera accompagnée de la justification technique et financière de la réalisation effective de la 2e tranche de l'opération et de sa concordance avec le dossier technique financier présenté à l'appui de la demande de la subvention :

- certificat de réalisation de la 2e tranche de l'opération délivré par les services de l'OPT et transmis par la Polynésie française ;
- états de règlements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le directeur financier de l'OPT et transmis par la Polynésie française.

Art. 6. — *Contrôles*

La Polynésie française s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif ou financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'Etat, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux dûment habilités.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tout document établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Art. 7.— *Conséquences du non-respect des termes de la présente convention*

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- en cas de non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- en cas de modification de la nature du projet ou du programme des travaux sans autorisation préalable ;
- en cas de refus de se soumettre aux contrôles.

Le représentant de l'Etat pourra mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d'un changement

d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le représentant de l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Art. 8.— *Modification de la convention*

D'un accord entre les parties signataires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, sans que l'équilibre de la 2e tranche de l'opération ne soit remis en cause.

Fait en 4 exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le 1er avril 2015.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Gilles CANTAL.

Pour la Polynésie française :
Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.

ANNEXE

Déploiement d'un réseau de fibres optiques jusqu'à l'abonné - FTTH - Fibre To The Home FEI 2014 - Tranche 2

Sommaire

- 1 Introduction
- 2 Architecture FTTH
- 3 Déploiement du réseau
 - 3.1 Activités concernées
 - 3.2 Zones éligibles - Tranche 1
- 4 Budget d'investissement

1 INTRODUCTION

L'Office des postes et télécommunications (OPT), a lancé dès 2010 un vaste programme de rénovation de son réseau de distribution en optant pour le déploiement d'une architecture de type « Fibre To The Home » (FTTH).

En 2014, dans le cadre du programme d'investissements publics initié par le gouvernement français, l'OPT a bénéficié d'une subvention d'investissement au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI). La 1^{ère} tranche revue de cette subvention doit permettre le déploiement du réseau sur les zones éligibles de l'île de Tahiti pour un peu plus de 18.599 abonnés.

Le déploiement du réseau présenté dans le projet initial a été revu, les objectifs portent sur le raccordement de 50.000 abonnés à l'horizon 2024 concernant dans une première phase, l'île de Tahiti sur le Grand Papeete et dans une deuxième phase, la densification de l'île de Tahiti ainsi que le déploiement vers Moorea et l'archipel des Iles Sous Le Vent.

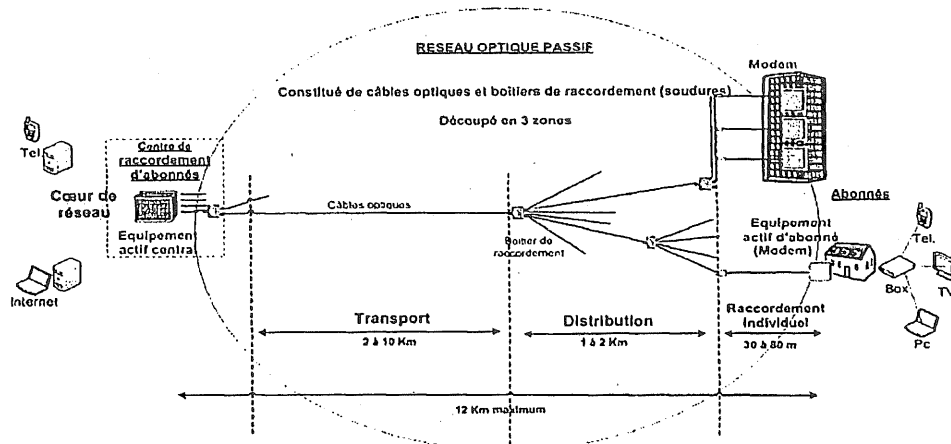
Le présent document expose succinctement l'architecture du réseau et les installations techniques mis en œuvre, liste les zones éligibles et donne une estimation de l'investissement annuel prévu.

2 ARCHITECTURE FTTH

Un réseau FTTH se décompose en trois sous-ensembles d'organes dits « passifs » : le « transport » qui regroupe les câbles de grandes capacités, la « distribution » qui délimite la zone de pose des câbles de moyennes comme de petites capacités ainsi que les contenants, et le « branchement », appelé aussi « raccordement individuel », qui constitue la distribution terminale de la fibre jusqu'au domicile du client.

Le synoptique ci-après illustre cette architecture.

Architecture du réseau optique passif FTTH Point à Multipoints

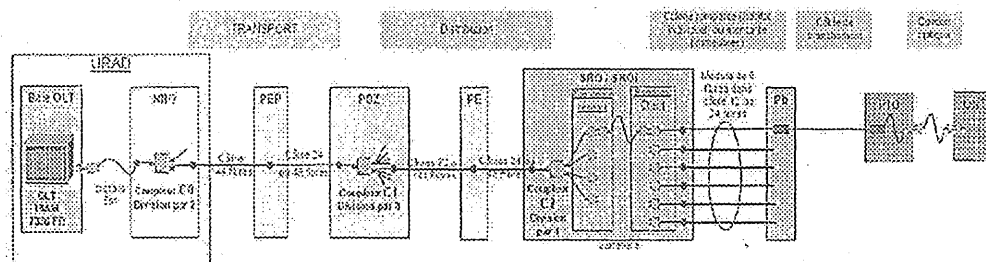


A la jonction de ces sous-ensembles divers équipements de raccordement sont utilisés pour gérer l'arborescence des câbles déployés et l'épanouissement des fibres optiques.

Le nœud de raccordement optique (NRO) héberge les organes « actifs » du réseau, source du signal optique. Le point d'éclatement primaire (PEP), le point de distribution de zone (PDZ) et le point d'éclatement (PE) permettent de connecter les fibres du réseau de câbles. Le sous répartiteur optique (SRO), installé dans une armoire de rue, assure le brassage des fibres dites de « distribution 2 » à destination du point de branchement (PB).

Lors de la mise en service, un câble de branchement est installé entre le point de branchement (PB) et le point de terminaison optique (PTO). L'équipement « actif » d'extrémité, appelé Optical Network Terminal (ONT), constitue la terminaison optique / électrique du réseau.

Le schéma ci-après illustre l'interconnexion et la mise en œuvre de ces différents éléments.



3 DEPLOIEMENT DU RESEAU

3.1 Activités concernées

Le déploiement et la mise en œuvre du réseau FTTH implique plusieurs types d'activités :

- l'étude et l'ingénierie du déploiement sur les zones retenues ;
- l'essai des canalisations et des conduites sous terraines ;

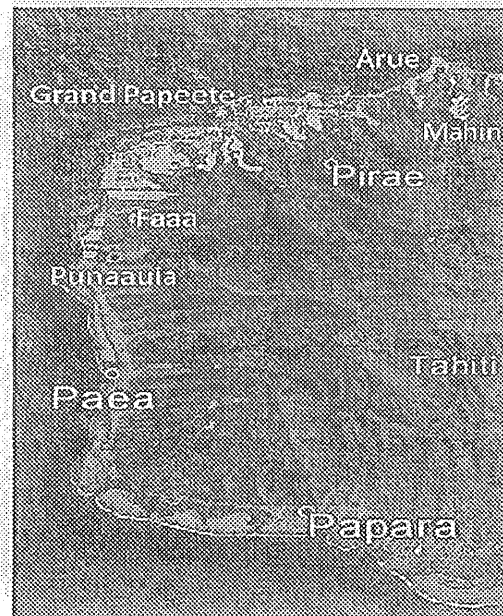
- le tirage des câbles de transport et de distribution ;
- l'installation des armoires de rue ;
- la mise en place des sous répartiteurs optiques ;
- le raccordement des divers tronçons de fibres optiques et des multiplexeurs ;
- la recette technique de bout en bout des artères optiques.

L'installation des câbles de branchement interviendra au fur et à mesure de l'ouverture du service et du raccordement des clients.

3.2 Zones éligibles

Les zones éligibles correspondent au déploiement de la 2^{ème} phase du réseau FTTH qui ont été sélectionnées en fonction de la pénétration en ligne ADSL à haut débit.

La carte ci-après, présente les districts et les communes retenues pour le déploiement de la Tranche 2 sur l'île de Tahiti :



Les zones concernées par le programme de déploiement sont les suivantes :

Années	Zones de déploiement	Nombre de lignes déployées	Total par année
2016	Grand Papeete - Pirae - Arue - Faaa Punaauia - Mahina - Paea - Papara	7 720	9 560
	Moorea	960	
	Îles sous le vent	880	
2017	Grand Papeete - Pirae - Arue - Faaa Punaauia - Mahina - Paea - Papara	3 775	6 095
	Moorea	640	
	Îles sous le vent	1 680	
2018	Grand Papeete - Pirae - Arue - Faaa Punaauia - Mahina - Paea - Papara	973	1 460
	Moorea	146	
	Îles sous le vent	341	
TOTAL déploiement FEI 2 ^{ème} tranche 2016 à 2018			17 115

4 BUDGET D'INVESTISSEMENT

Dans l'état actuel de la planification du déploiement FTTH les opérations à financer sur la période concernent :

- les études d'ingénierie ;
- la main d'œuvre pour le tirage des câbles ;
- la pose des armoires de rue ;
- le raccordement des fibres ;
- les matériels actifs ;
- les matériels passifs.

La ventilation des budgets à prendre en compte au titre de la Tranche 2 du programme FEI 2014 est donnée dans le tableau ci-dessous.

Les montants sont regroupés par types de prestations :

- main d'œuvre sous traitée ;
- main d'œuvre OPT ;
- matériels.

Ils distinguent dans le budget, la part investissement et la part subvention :

Au titre de la Tranche 2 - En XPF (objet de la présente demande)					
Année	Main d'œuvre et prestations	Matériels et logiciels	Totaux annuels	dont FEI 32,54%	dont OPT
2016	319 622 750	148 967 232	468 589 982	152 499 700	316 090 282
2017	177 678 717	92 650 510	270 329 227	87 976 970	182 352 257
2018	45 371 702	22 391 667	67 763 369	22 053 170	45 710 199
Totaux	542 673 169	264 009 409	806 682 578	262 529 840	544 152 738

Au titre de la Tranche 2 - en Euros HT (objet de la présente demande)					
Année	Main d'œuvre et prestations	Matériels et logiciels	Totaux annuels	dont FEI 32,54%	dont OPT
2016	2 678 439	1 248 345	3 926 784	1 277 947	2 648 837
2017	1 488 948	776 411	2 265 359	737 247	1 528 112
2018	380 215	187 642	567 857	184 806	383 051
Totaux	4 547 602	2 212 398	6 760 000	2 200 000	4 560 000

Il est précisé que le process de commande des matériels actifs et passifs nécessite une durée de 12 mois, dont 6 à 9 mois pour la fabrication et la livraison. De ce fait, il est prévu que les commandes des matériels passifs pour la 2^{ème} tranche soient effectuées dès le début de l'année 2015.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE SA COMMISSION PERMANENTE

AVIS n° 2015-6 A/APF du 9 avril 2015 sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 125 DIRAJ du 12 février 2015 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales ;

Vu la lettre n° 717-2015 APF/SG du 30 mars 2015 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 17-2015 du 2 mars 2015 de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du 9 avril 2015,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales recueille un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Loïs SALMON-AMARU.

Le président,
Marcel TUIHANI.

AVIS n° 2015-7 A/APF du 9 avril 2015 sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 54 DIRAJ du 26 janvier 2014 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

Vu la lettre n° 717-2015 APF/SG du 30 mars 2015 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 9-2015 du 12 février 2015 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 9 avril 2015,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, recueille un avis défavorable de l'assemblée de la Polynésie française.

Les représentants à l'assemblée demandent à l'Etat, sur le fondement de l'article 40 de la loi statutaire, d'associer la Polynésie française à la négociation des futurs accords bilatéraux d'encouragement et de protection réciproques des investissements. A défaut, ils demandent instamment à l'Etat d'exclure la Polynésie française du champ d'application territorial de ces accords signés par la France.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Loïs SALMON-AMARU.

Le président,
Marcel TUIHANI.

AVIS n° 2015-8 A/APF du 9 avril 2015 sur les deux projets de loi autorisant l'approbation d'accords entre le Gouvernement de la République française et, respectivement, le Gouvernement de la République de Guinée relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande concernant le statut des forces en visite et la coopération en matière de défense.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les lettres n°s 28 DIRAJ et 29 DIRAJ du 20 janvier 2015 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française deux projets de loi autorisant l'approbation d'accords entre le Gouvernement de la République française et, respectivement, le Gouvernement de la République de Guinée relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande concernant le statut des forces en visite et la coopération en matière de défense ;

Vu la lettre n° 717-2015 APF/SG du 30 mars 2015 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 15-2015 du 2 mars 2015 de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du 9 avril 2015,

Emet l'avis suivant :

Les projets de loi autorisant l'approbation d'accords entre le Gouvernement de la République française et, respectivement, le Gouvernement de la République de Guinée relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande concernant le statut des forces en visite et la coopération en matière de défense recueillent un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Loïs SALMON-AMARU.

Le président,
Marcel TUIHANI.

AVIS n° 2015-9 A/APF du 9 avril 2015 sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à la coopération technique et à l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile et à l'intégration des équipes de secours andorranes dans les équipes de secours françaises lors de leurs interventions hors du territoire français en cas de catastrophes naturelles ou d'accidents technologiques majeurs.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 55 DERAJ du 26 janvier 2015 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à la coopération technique et à l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile et à l'intégration des équipes de secours andorranes dans les équipes de secours françaises lors de leurs interventions hors du territoire français en cas de catastrophes naturelles ou d'accidents technologiques majeurs ;

Vu la lettre n° 717-2015 APF/SG du 30 mars 2015 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 16-2015 du 2 mars 2015 de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du 9 avril 2015,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à la coopération technique et à l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile et à l'intégration des équipes de secours andorranes dans les équipes de secours françaises lors de leurs interventions hors du territoire français en cas de catastrophes naturelles ou d'accidents technologiques majeurs recueille un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Loïs SALMON-AMARU.

Le président,
Marcel TUIHANI.

AVIS n° 2015-10 A/APF du 9 avril 2015 sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n° 6 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco à la convention du 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1838 DIRAJ du 18 décembre 2014 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n° 6 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco à la convention du 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale ;

Vu la lettre n° 717-2015 APF/SG du 30 mars 2015 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 18-2015 du 12 mars 2015 de la commission de la santé et du travail ;

Dans sa séance du 9 avril 2015,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n° 6 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco à la convention du 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale recueille un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Loïs SALMON-AMARU.

Le président,
Marcel TUIHANI.

DELIBERATION n° 2015-13 APF du 9 avril 2015 portant approbation des projets de conventions relatives au financement de la première et de la seconde tranche du projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Vaiiha.

NOR : DBF1500091DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 123 CM du 30 janvier 2015 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 717-2015 APF/SG du 30 mars 2015 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 12-2015 du 12 février 2015 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 9 avril 2015,

Adopte :

Article 1er.— Les projets de conventions relatives au financement de la première et de la seconde tranche du projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Vaiiha sont approuvés.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Loïs SALMON-AMARU.

Le président,
Marcel TUIHANI.

FONDS EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT 2013

Aménagement hydroélectrique de la rivière Vaiiha - Phase de définition du projet, y compris acquisitions foncières.

Convention n° du 2014

entre l'État et la Polynésie française

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer ;

Vu la note du Ministre des Outre-Mer du 13 novembre 2012 relative au programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants ;

Vu la demande de financement présentée par le Président de la Polynésie française par courriers n°6698/PR du 28 octobre 2013 et n°6931/PR du 8 novembre 2013 ;

Vu la notification du Ministre des Outre-Mer du 16 décembre 2013 adressée au Président de la Polynésie française ;

Vu la mise à disposition d'autorisations d'engagement n° 2000030433 du 3 avril 2014 d'un montant de 2 786 053 € sur le programme 123 « conditions de vie outre-mer » du Ministère des Outre-Mer (centre financier 0123-C001-D987) ;

l'ÉTAT (Ministère des Outre-Mer)
représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

et

la POLYNÉSIE FRANÇAISE
représentée par le Président de la Polynésie française,

DÉCIDENT

ARTICLE PRÉAMBULE

La problématique relative à l'indépendance énergétique de la Polynésie française n'est pas nouvelle.

Fort de deux études réalisées par le service des énergies, la Polynésie française a décidé de relancer le développement de l'hydroélectricité afin d'être moins dépendante des importations d'hydrocarbures.

Aussi, la Polynésie française projette de mettre en place un aménagement hydroélectrique dans la vallée de la Papeiha qui constitue le quatrième plus grand bassin versant de Tahiti et la plus grande vallée de la côte est.

Le projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Vaiiha proposé par la Polynésie française consiste à installer une centrale hydroélectrique, des captages d'eau, des conduites forcées et un stockage d'eau.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter le montant et les conditions d'octroi de la subvention accordée par l'État au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) 2013 dans le cadre du financement de la première tranche du projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Vaiiha sur l'île de Tahiti.

Cette première tranche porte sur la phase de définition du projet, y compris les acquisitions foncières. Les phases complémentaires de travaux de réalisation du projet feront l'objet, le cas échéant, de nouvelles conventions de financement.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française, maître d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 3 : Description de la première tranche du projet

La présente phase consiste à mettre en place un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, à procéder aux études foncières, cadastrales, géotechniques et hydrologiques, et à acquérir les parcelles nécessaires à l'investissement.

Le coût estimatif et le calendrier prévisionnel d'exécution des différents postes de dépenses de l'opération figurent dans la fiche budgétaire d'opération annexée.

ARTICLE 4 : Délais de réalisation et de justification

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin dès le versement du solde.

La première tranche du projet ne pourra commencer effectivement qu'après la signature de la présente convention. Une attestation de démarrage devra être transmise aux services du Haut-commissariat dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la présente convention.

La Polynésie française s'engage à réaliser la première tranche du projet dans un délai de 76 mois à compter de son démarrage.

Le délai de présentation des justificatifs nécessaires au versement des acomptes et du solde de la subvention est fixé à 6 mois à compter de la date réelle d'achèvement de cette tranche. A défaut de présentation des justificatifs dans ce délai, l'opération pourra être clôturée sans versement de l'aide.

ARTICLE 5 : Plan de financement

Le coût de la première tranche du projet est estimé à 7 739 036 € HTVA, soit 923 512 649 F CFP HTVA. Les parties contractantes s'engagent à apporter une somme de :

État	2 786 053 € HTVA / 332 464 558 F CFP HTVA	36 %
Polynésie française	4 952 983 € HTVA / 591 048 091 F CFP HTVA	64 %

La TVA est à la charge de la Polynésie française.

ARTICLE 6 : Modalités de versement de la subvention

L'État s'engage à participer à la première tranche du projet à hauteur de 36% du coût estimé HTVA dans la limite de 2 786 053 €. La dépense est imputable sur les crédits délégués par le Ministère des Outre-Mer au titre du FEI, programme 123, action 08 (centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-08-01).

Dans le cas où le coût définitif hors taxes de cette première tranche serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 5, le concours financier de l'État sera plafonné à hauteur du montant précisé dans le plan de financement soit 2 786 053 €.

Dans le cas où le coût définitif hors taxes de cette première tranche serait inférieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 5, le concours financier de l'État sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 36 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la subvention de l'État pourra faire l'objet de versements successifs à la demande de la Polynésie française au fur et à mesure de l'exécution de l'opération, dans les conditions suivantes :

- une avance de 20 % de la participation financière de l'État pourra être versée au commencement de l'opération sur présentation d'un justificatif de démarrage ;
- des acomptes pourront être versés dans la limite de 80 % de la participation financière prévisionnelle de l'État, sur présentation des justificatifs de réalisation physique et financière du projet : états de mandatements HTVA visés par le payeur de la Polynésie française accompagnés d'une attestation précisant l'état d'avancement de l'opération ;
- le solde sera versé sur production des justificatifs de réalisation effective et conforme du projet : états de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française, accompagnés d'une attestation d'achèvement de l'opération et des copies des actes d'acquisition des parcelles.

La participation de l'État sera calculée sur la base des dépenses justifiées dont les dates respectent les délais de début et de fin de cette première tranche prolongée de 6 mois (afin de tenir compte du délai global de paiement).

ARTICLE 7 : Conséquences du non respect des termes de la présente convention

Il sera mis fin à l'aide de l'État et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de la première tranche du projet dans les délais prévus à l'article 4 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la Polynésie française s'engage à en informer l'État sans délai, par écrit, et à demander le retrait de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues mais non utilisées dans les plus brefs délais.

Il est précisé que, si la Polynésie française décide, pour des raisons autres que celles relevant des cas de force majeure, d'abandonner le projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Vaiiha, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement des sommes versées au titre des acquisitions foncières prévues dans cette première tranche.

ARTICLE 8 : Suivi et modification de la convention

Des réunions pourront être organisées conjointement afin de suivre l'état d'avancement de la première tranche du projet.

Sur demande de la Polynésie française, présentée dans les délais prévus à l'article 4, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires, sans que l'équilibre de cette première tranche ne puisse être menacé.

ARTICLE 9 : Responsabilité civile et financière

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en 4 exemplaires originaux

A Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'Etat,

Visa du contrôleur budgétaire,

Situation au 10/07/2014 104316		Réels POLYGF		Simulation FBO											
Ouvrir ou créer une autre situation		5 000 000 000		4 906 322 391											
		0		0											
		0		0											
		au 10/07/2014		au 10/07/2014											
314:2013- Aménagement hydroélectrique de la Vaïha - Faaone (FEI 2013)								2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Description	N	Coût	Début	Dur	Fin	Eng	% temp	Liquidé							
1 Aménagement hydroélectrique de	T	4 906	nov. 13	76	03/20	11/13			[Gantt chart bar]						
1.1 Marché d'AMO	D	124	nov. 13	76	03/20	11/13			[Gantt chart bar]						
1.1.1 Appel d'offre - Sélection d'un AO	AO		nov. 13	10	09/14				[Gantt chart bar]						
1.1.2 AMO mission 1: programme	ED	20	sept. 14	11	08/15				[Gantt chart bar]						
1.1.3 AMO mission 2: Conception & E	E	31	févr. 15	11	01/16				[Gantt chart bar]						
1.1.4 AMO mission 3: Suivi des trav	CD	48	janv. 16	24	01/18				[Gantt chart bar]						
1.1.5 AMO mission 4: Réception	SE	20	janv. 18	2	03/18				[Gantt chart bar]						
1.1.6 AMO mission 5: Evaluation	D	5	mars 18	24	03/20				[Gantt chart bar]						
1.2 Foncier et autres études	A	826	oct. 14	22	08/16	10/14			[Gantt chart bar]						
1.2.1 études géotechniques &	ED	78	oct. 14	5	03/15				[Gantt chart bar]						
1.2.2 études cadastrales & foncier	ED	28	oct. 14	9	07/15				[Gantt chart bar]						
1.2.3 achat foncier (route, conduite	AP	720	juil. 15	13	08/16				[Gantt chart bar]						
1.3 Travaux phase 1	T	2 532	janv. 16	16	05/17	01/15			[Gantt chart bar]						
1.3.1 construction des routes d'acc	T	750	janv. 16	12	01/17	01/15			[Gantt chart bar]						
1.3.2 mise en place des captages d	T	1 783	juin 16	11	05/17				[Gantt chart bar]						
1.4 Travaux phase 2	T	1 424	févr. 17	11	01/18	01/15			[Gantt chart bar]						
1.4.1 construction de la centrale	T	600	févr. 17	10	12/17	01/15			[Gantt chart bar]						
1.4.2 construction du réservoir de	T	721	mars 17	9	12/17				[Gantt chart bar]						
1.4.3 raccordement de la centrale	E	103	déc. 17	0	12/17				[Gantt chart bar]						
2 Mise en exploitation	D		mars 18	1	04/18				[Gantt chart bar]						

FONDS EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT 2014

Aménagement hydroélectrique de la rivière Vaiiha – Travaux phase 1.

Convention n°..... du, 2014

entre l'État et la Polynésie française

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer ;

Vu la note du Ministre des Outre-Mer du 13 novembre 2012 relative au programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants ;

Vu la demande de financement présentée par le Président de la Polynésie française par courrier n° 6752/PR du 31 octobre 2013 ;

Vu la notification du Ministre des Outre-Mer du 6 février 2014 adressée au Président de la Polynésie française ;

Vu le courrier du Directeur Général des outre-mer n° 14-011855-D du 22 avril 2014 relatif au plan de rattrapage des investissements outre-mer – programmation 2014 ;

Vu la mise à disposition d'autorisations d'engagement n° 2000104119 du 20 novembre 2014 d'un montant de 2 800 000 € sur le programme 123 « conditions de vie outre-mer » du Ministère des Outre-Mer (centre financier 0123-C001-D987) ;

L'ÉTAT (Ministère des Outre-Mer)
représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

et

la POLYNÉSIE FRANÇAISE
représentée par le Président de la Polynésie française,

DÉCIDENT

ARTICLE PRÉAMBULE

La problématique relative à l'indépendance énergétique de la Polynésie française n'est pas nouvelle.

Fort de deux études réalisées par le service des énergies, la Polynésie française a décidé de relancer le développement de l'hydroélectricité afin d'être moins dépendante des importations d'hydrocarbures.

Aussi, la Polynésie française projette de mettre en place un aménagement hydroélectrique dans la vallée de la Papeiha qui constitue le quatrième plus grand bassin versant de Tahiti et la plus grande vallée de la côte est.

Le projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Vaiiha proposé par la Polynésie française consiste à installer une centrale hydroélectrique, des captages d'eau, des conduites forcées et un stockage d'eau.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter le montant et les conditions d'octroi de la subvention accordée par l'État au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) 2014 dans le cadre du financement de la seconde tranche du projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Vaiiha sur l'île de Tahiti.

Cette seconde tranche porte sur la première phase des travaux du projet. La seconde phase des travaux fera l'objet, le cas échéant, d'une nouvelle convention de financement.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française, maître d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 3 : Description de la seconde tranche du projet

La première phase des travaux du projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Vaiiha consiste à mettre en place les captages d'eau, à construire les routes d'accès à ces différents captages et à installer les conduites forcées.

Le coût estimatif et le calendrier prévisionnel d'exécution des différents postes de dépenses de l'opération figurent dans la fiche budgétaire d'opération annexée.

ARTICLE 4 : Délais de réalisation et de justification de l'opération

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin dès le versement du solde.

La seconde tranche du projet ne pourra commencer effectivement qu'après la signature de la présente convention. Une attestation de démarrage devra être transmise aux services du Haut-commissariat dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la présente convention.

La Polynésie française s'engage à réaliser la seconde tranche du projet dans un délai de 22 mois à compter de son démarrage.

Le délai de présentation des justificatifs nécessaires au versement des acomptes et du solde de la subvention est fixé à 6 mois à compter de la date réelle d'achèvement de cette tranche. A défaut de présentation des justificatifs dans ce délai, la seconde tranche de l'opération pourra être clôturée sans versement de l'aide.

ARTICLE 5 : Plan de financement de l'opération

Le coût de la seconde tranche du projet est estimé à 18 778 000 € HTVA, soit 2 240 811 456 F CFP HTVA. Les parties contractantes s'engagent à apporter une somme de :

État	2 800 000 € HTVA / 334 128 878 F CFP HTVA	14,9 %
Polynésie française	15 978 000 € HTVA / 1 906 682 578 F CFP HTVA	85,1 %

La TVA est à la charge de la Polynésie française.

ARTICLE 6 : Modalités de versement de la subvention

L'État s'engage à participer à la seconde tranche du projet à hauteur de 14,9 % du coût estimé HTVA dans la limite de 2 800 000 €. La dépense est imputable sur les crédits délégués par le Ministère des Outre-Mer au titre du FEI, programme 123, action 08 (centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-08-01).

Dans le cas où le coût définitif hors taxes de cette seconde tranche serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 5, le concours financier de l'État sera plafonné à hauteur du montant précisé dans le plan de financement soit 2 800 000 €.

Dans le cas où le coût définitif hors taxes de cette seconde tranche serait inférieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 5, le concours financier de l'État sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 14,9 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la subvention de l'État pourra faire l'objet de versements successifs à la demande de la Polynésie française au fur et à mesure de l'exécution de cette seconde tranche, dans les conditions suivantes :

- une avance de 20 % de la participation financière de l'État pourra être versée au commencement de la seconde tranche du projet sur présentation d'un justificatif de démarrage ;
- des acomptes pourront être versés dans la limite de 80 % de la participation financière prévisionnelle de l'État, sur présentation des justificatifs de réalisation physique et financière de la seconde tranche du projet : états de mandatements HTVA visés par le payeur de la Polynésie française accompagnés d'une attestation précisant l'état d'avancement de cette seconde tranche ;
- le solde sera versé sur production des justificatifs de réalisation effective et conforme de la seconde tranche du projet ; états de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française, accompagnés d'une attestation d'achèvement de cette seconde tranche.

La participation de l'État sera calculée sur la base des dépenses justifiées dont les dates respectent les délais de début et de fin de cette seconde tranche prolongée de 6 mois (afin de tenir compte du délai global de paiement).

ARTICLE 7 : Conséquences du non respect des termes de la présente convention

Il sera mis fin à l'aide de l'État et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de la seconde tranche du projet dans les délais prévus à l'article 4 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de la seconde tranche du projet, la Polynésie française s'engage à en informer l'État sans délai, par écrit, et à demander le retrait de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues mais non utilisées dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9 : Suivi et modification de la convention

Des réunions pourront être organisées conjointement afin de suivre l'état d'avancement de la seconde tranche du projet.

Sur demande de la Polynésie française, présentée dans les délais prévus à l'article 4, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires, sans que l'équilibre de l'opération ne puisse être menacé.

ARTICLE 10 : Responsabilité civile et financière

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en 4 exemplaires originaux

A Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'Etat,

Visa du contrôleur budgétaire,

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

AVIS n° 402 CM du 10 avril 2015 sur le projet de décret relatif au régime d'autorisation préalable des concours d'enfants de treize à seize ans fondés sur l'apparence.

NOR : DCF1500506AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 376 DIRAJ/BAJC/rr du 30 mars 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2015,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret relatif au régime d'autorisation préalable des concours d'enfants de treize à seize ans fondés sur l'apparence, appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2015.
Edouard FRITCH.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 232 PR du 13 avril 2015 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du

gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Arrête :

Article 1er.— M. René Temeharo, ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, pendant l'absence de M. Tearii Alpha, du 11 au 19 avril 2015 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2015.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 233 PR du 13 avril 2015 portant délégation de signature au chef par intérim du service d'assistance et de sécurité.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-5 AT du 1er février 1988 modifiée portant création du service d'assistance et de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 396 CM du 20 mars 1989 modifié portant organisation du service d'assistance et de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 367 CM du 1er avril 2015 portant nomination de M. Léopold Teaotea en qualité de chef par intérim du service d'assistance et de sécurité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Léopold Teaotea, chef par intérim du service d'assistance et de sécurité, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française et dans la limite de ses attributions, les

actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Léopold Teaotea, chef par intérim du service d'assistance et de sécurité, est en outre habilité, à signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes courants et les correspondances concernant :

- les attributions des congés annuels et autorisations d'absence, à l'exception des autorisations d'absence pour participer aux manifestations sportives, des congés administratifs et des mutations internes ;
- les notations et les propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- les certificats administratifs ;
- la signature des contrats, conventions, avenants liés à la gestion courante du service et relatifs aux prestations de services nécessaires à l'exercice des missions dévolues au service d'assistance et de sécurité.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Léopold Teaotea, chef par intérim du service d'assistance et de sécurité, délégation de signature est donnée à M. Alexandre Johnston, chef du département de la sécurité, et à M. Wilfrid Tchoun Tham, responsable de la cellule SAS de Raiatea, à l'effet de signer les actes visés à l'article 2, relatifs aux agents placés sous son autorité.

Art. 4.— Le chef par intérim du service d'assistance et de sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2015.
Edouard FRITCH.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 3104 VP du 13 avril 2015 portant nomination d'un régisseur titulaire et de deux mandataires suppléants à la régie de recettes du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te Piha Faufa'a Tupuna).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire,

comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 1966 CM du 7 décembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te Piha Faufa'a Tupuna) ;

Vu l'arrêté n° 1941 CM du 13 mars 2012 portant création d'une régie de recettes auprès du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te Piha Faufa'a Tupuna) ;

Vu la lettre n° 168 MEE/SPAA/2133-02 du 11 février 2015 du chef de service du patrimoine archivistique et de l'audiovisuel (Te Piha Faufa'a Tupuna) ;

Vu l'accord écrit en date du 4 mars 2015 de Mme Esméralda Faaruia pour exercer les fonctions de régisseur titulaire ;

Vu l'accord écrit en date du 4 mars 2015 de Mme Titaina Faarii pour exercer les fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'accord écrit en date du 4 mars 2015 de Mme Miranda Teihotaata pour exercer les fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 7 avril 2015,

Arrête :

Article 1er.— Mme Esméralda Faaruia est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te Piha Faufa'a Tupuna).

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Esméralda Faaruia, Mme Titaina Faarii et Mme Miranda Teihotaata sont nommées mandataires suppléants.

Art. 3.— Le régisseur titulaire est assujéti au cautionnement conformément à la réglementation en vigueur et devra verser la somme entre les mains du payeur de la Polynésie française avant d'entrer en fonction ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel.

Art. 4.— Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont effectués.

Art. 6.— Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par les articles 432-10, 433-4, 433-12, 441-2 et 441-4 du code pénal ainsi qu'aux amendes prévues par les articles L. 272-36 et L. 272-37 du code des juridictions financières.

Art. 7.— Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de recettes aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— L'arrêté n° 6695 MEF du 6 septembre 2012 mettant fin aux fonctions de Mme Esméralda Faaruia, régisseur titulaire, et de Mmes Sheila Tchong Koun Tai et Heiana O'Connor, régisseurs suppléants de la régie de recettes du service du patrimoine archivistique et audiovisuel, et portant nomination de Mme Esméralda Faaruia et de Mme Titaina Faarii, respectivement régisseurs titulaire et suppléant, est abrogé.

Art. 10.— La directrice du budget et des finances et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2015.
Nuihau LAUREY.

**MINISTÈRE DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE,
DU TOURISME ET DES TRANSPORTS
AÉRIENS INTERNATIONAUX,
DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES ENTREPRISES**

ARRÊTE n° 3048 MRE/DAE du 9 avril 2015 portant extension de la prorogation de 1 dessin et modèle français.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-5 du 27 février 2015 ayant publié la prorogation du modèle n° 045745 ;

Vu l'arrêté n° 3002 MRE/DAE du 7 avril 2015 portant reconnaissance de 274 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, notamment du modèle n° 045745,

Arrête :

Article 1er.— Le titre de propriété industrielle prorogé par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publié dans les BOPI n° 2015-5 susvisé, et listé dans le tableau ci-après est étendu en Polynésie française, où il produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Numéro d'enregistrement (INPI)	Date de dépôt INPI	Titulaire
045745	30/11/2004	PROTHEAU Patrice

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
Hervé DUQUESNAY.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DES ACTIVITÉS DU SECTEUR PRIMAIRE**

ARRÊTE n° 3068 MDA du 10 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2469 MDA du 9 mars 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Taenga, commune de Makemo au profit de M. Laurent Félix Taraihou (exploitant n° 68).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 2469 MDA du 9 mars 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Taenga, commune de Makemo au profit de M. Laurent Félix Taraihou,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 2469 MDA du 9 mars 2015 susvisé est ainsi rédigé :

“Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à dix mille (10 000) francs CFP, conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé, soit 10 000 F CFP pour le 2^e parc à poissons.

Cette redevance est applicable à compter du 9 mars 2015.”

Art. 2.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRÊTE n° 3069 MDA du 10 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2479 MDA du 9 mars 2015 portant autorisation d'occupation temporaire de trois (3) emplacements du domaine public maritime sis à Patio, commune de Tahaa au profit de M. Dominique Taniela Tautu (exploitant n° 374).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 2479 MDA du 9 mars 2015 portant autorisation d'occupation temporaire de trois (3) emplacements du domaine public maritime sis à Patio, commune de Tahaa au profit de M. Dominique Taniela Tautu,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 4 de l'article 2 de l'arrêté n° 2479 MDA du 9 mars 2015 susvisé est ainsi rédigé :

“- le parc d'agrément à vocation touristique d'une superficie de 300 mètres carrés, près du récif frangeant dans la baie de Faaaha.”

Art. 2.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2015.

Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 3071 MDA du 10 avril 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Hoani Mike Michel Marescot.

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 8 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 411 779 F CFP (*quatre cent onze mille sept cent soixante-dix-neuf francs CFP*) est attribuée à M. Hoani Mike Michel Marescot pour l'acquisition de matériels apicoles (aide type II de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013). M. Hoani Mike Michel Marescot, né le 2 novembre 1987 à Papeete, est un jeune exploitant agricole en phase d'installation, de Moorea-Maiao, Papetoai.

Le taux d'aide correspond à 70 % du montant des dépenses éligibles (50 % d'aide type 2 + la majoration de 20 % en tant que jeune agriculteur en phase d'installation) selon le tableau ci-après. L'aide est plafonnée à 10 000 000 F CFP par bénéficiaire et par période de 24 mois et à 80 % du montant des dépenses éligibles, incitations fiscales incluses.

Dépenses éligibles (en F CFP) : 588 255 ;

Aide (en F CFP) : 411 779.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte ouvert par M. Hoani Mike Michel Marescot mentionné à l'article 1er du présent arrêté, après réalisation de l'opération, justification et validation par le service du développement rural de la conformité de ses caractéristiques avec celles présentées dans le dossier de demande d'aide.

Art. 4.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6.— M. Hoani Mike Michel Marescot s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 7.— Le ministre du développement des activités du secteur primaire peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 3072 MDA du 10 avril 2015 abrogeant l'arrêté n° 9210 MDA du 21 octobre 2014 portant octroi d'une aide financière à M. Haureva Hérald Taurua.

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 17 novembre reçu le 26 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 9210 MDA du 21 octobre 2014 portant octroi d'une aide financière au titre de la relance pour l'agriculture à M. Haureva Hérald Taurua, est abrogé, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, comme suite à sa demande.

Art. 2.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 3073 MDA du 10 avril 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Armand Ama Toi.

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 165 491 F CFP (*cent soixante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-onze francs CFP*) au titre de l'aide au fonctionnement de l'exploitation par l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type 1 de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013) est attribuée à M. Armand Ama Toi, né le 8 juin 1988 à Hikueru, exploitant agricole à Hikueru, carte professionnelle CAPL n° 317A3.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 236 416 F CFP et le taux d'aide correspond à 70 % de ce montant éligible (60 % d'aide type 1 + la majoration de 10 % pour opération réalisée aux Tuamotu-Gambier).

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur les comptes ouverts par les Ets Aming et Sin Tung Hing, fournisseurs du petit matériel, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, les fournisseurs du matériel et le ministre du développement des activités du secteur primaire.

	Montant de la dépense prévue (F.CFP)	Taux de l'aide (%)	Montant de l'aide (F.CFP)	Part à payer par le bénéficiaire
ETS AMING	112 296	70	78 607	33 689
SIN TUNG HING	124 120	70	86 884	37 236
TOTAL	236 416	70	165 491	70 845

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de la dépense réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Armand Ama Toi s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8. — Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 3086 MDA du 13 avril 2015 portant modification de l'arrêté n° 2872 MDA du 24 mars 2015 portant nomination des membres du comité d'orientation et d'évaluation de la politique agricole au titre de la profession agricole.

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 130 CM du 2 février 2011 modifié portant création du comité d'orientation et d'évaluation de la politique agricole de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2872 MDA du 24 mars 2015 portant nomination des membres du comité d'orientation et d'évaluation de la politique agricole au titre de la profession agricole,

Arrête :

Article 1er. — Le 4e alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 2872 MDA du 24 mars 2015 est modifié comme suit :

“ M. Paul Yuen, représentant de la filière culture fruitière, et M. Abel Iorss, son suppléant ;”.

Art. 2. — Le 5e alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 2872 MDA du 24 mars 2015 est modifié comme suit :

“ Mme Myrna Cadousteau, représentante de la filière culture vivrière, et M. Henri Tauraa, son suppléant ;”.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 3094 MDA/DRMM du 13 avril 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Milton Tu Faura, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 231).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 1381 CM du 9 octobre 2014 portant nomination de M. Arsène Stein en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 9301 MDA du 24 octobre 2014 modifié portant délégation de signature du ministre du développement des activités du secteur primaire à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 345 CM du 25 mars 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11433 MDA du 31 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Milton Tu Faura sis à Manihi ;

Vu les factures justificatives de M. Milton Tu Faura, pour la période du 3 février 2014 au 3 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 3 février 2020, à M. Milton Tu Faura, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2015.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur par intérim des ressources
marines et minières,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 3095 MDA/DRMM du 13 avril 2015 portant modification de l'arrêté n° 1229 MRM/PRL du 23 mars 2011, portant renouvellement de l'arrêté n° 61 MPP/PRL du 25 juillet 2006 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Joël Jean-Jacques Maono, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 217).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 1381 CM du 9 octobre 2014 portant nomination de M. Arsène Stein en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 9301 MDA du 24 octobre 2014 modifié portant délégation de signature du ministre du développement des activités du secteur primaire à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 345 CM du 25 mars 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 992 MRM du 23 février 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Joël Jean-Jacques Maono sis à Arutua ;

Vu l'arrêté n° 1229 MRM/PRL du 23 mars 2011 portant renouvellement de l'arrêté n° 61 MPP/PRL du 25 juillet 2006 modifié, relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Joël Jean-Jacques Maono, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua ;

Vu la demande d'augmentation du quota de carburant de M. Joël Jean-Jacques Maono du 20 mars 2015,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1229 MRM/PRL du 23 mars 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 4 000 litres d'essence sans plomb et à 400 litres de gazole, qui pourra être révisé chaque année”.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur par intérim des ressources
marines et minières,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 3096 MDA/DRMM du 13 avril 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mlle Timeri Vanessa Picard, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 351).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 1381 CM du 9 octobre 2014 portant nomination de M. Arsène Stein en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 9301 MDA du 24 octobre 2014 modifié portant délégation de signature du ministre du développement des activités du secteur primaire à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial “fonds de régulation du prix des hydrocarbures” ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans

plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 345 CM du 25 mars 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10311 MDA du 24 novembre 2014, portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Timeri Vanessa Picard sis à Ahe ;

Vu les factures justificatives de Mlle Timeri Vanessa Picard, pour la période du 22 novembre 2013 au 22 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 22 novembre 2019 à Mlle Timeri Vanessa Picard, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb et à 400 litres de gazole, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur par intérim des ressources
marines et minières,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 3097 MDA/DRMM du 13 avril 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Reretini Bettyna Tepiu Harris épouse Taaviri, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 220).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 1381 CM du 9 octobre 2014 portant nomination de M. Arsène Stein en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 9301 MDA du 24 octobre 2014 modifié portant délégation de signature du ministre du développement des activités du secteur primaire à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 345 CM du 25 mars 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10974 MDA du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Reretini Bettyna Tepiu Harris épouse Taaviri sis à Arutua ;

Vu les factures justificatives de Mme Reretini Bettyna Tepiu Harris épouse Taaviri, pour la période du 13 janvier 2014 au 13 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 13 janvier 2020, à Mme Reretini Bettyna Tepiu Harris épouse Taaviri, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb et à 400 litres de gazole, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur par intérim des ressources marines et minières,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 3098 MDA/DRMM du 13 avril 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Angélo Maire Taaviri, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 234).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 1381 CM du 9 octobre 2014 portant nomination de M. Arsène Stein en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 9301 MDA du 24 octobre 2014 modifié portant délégation de signature du ministre du développement des activités du secteur primaire à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 345 CM du 25 mars 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10305 MDA du 24 novembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Angélo Maire Taaviri sis à Arutua ;

Vu les factures justificatives de M. Angélo Maire Taaviri, pour la période du 22 novembre 2013 au 22 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 22 novembre 2019 à M. Angélo Maire Taaviri, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art.3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur par intérim des ressources marines et minières,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 3099 MDA/DRMM du 13 avril 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Etienne Tepoheiva Tuaora Tuhiva-Ford, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 62).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 1381 CM du 9 octobre 2014 portant nomination de M. Arsène Stein en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 9301 MDA du 24 octobre 2014 modifié portant délégation de signature du ministre du développement des activités du secteur primaire à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 345 CM du 25 mars 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10977 MDA du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Etienne Tepoheiva Tuaora Tuhiva-Ford sis à Takume ;

Vu les factures justificatives de M. Etienne Tepoheiva Tuaora Tuhiva-Ford, pour la période du 26 décembre 2013 au 26 décembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 26 décembre 2019 à M. Etienne Tepoheiva Tuaora Tuhiva-Ford, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur

de perles de culture de Tahiti, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takume.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur par intérim des ressources marines et minières,
Cédric PONSONNET.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME
ET DES TRANSPORTS INTERIEURS**

ARRETE n° 3049 MET du 10 avril 2015 autorisant, à titre exceptionnel, le navire Taporo IX à desservir l'île de Hao lors de son voyage n° 5 du 1er avril 2015.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 66 MDA du 28 août 2007 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo IX sur la desserte maritime régulière des îles Marquises, de l'atoll de Takapoto et de l'île de Maiao, en remplacement du navire Taporo VI ;

Vu la demande de la Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) en date du 27 mars 2015,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 66 MDA du 28 août 2007 modifié susvisé, le navire Taporo IX est autorisé à desservir l'île de Hao lors de son voyage n° 5 du 1er avril 2015.

Art. 2.— Cette autorisation concerne uniquement les matériels et engins lourds de la société Boyer ne pouvant être transportés par les autres navires de la ligne maritime concernée.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 3050 MET du 10 avril 2015 portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Degage et Cie pour l'exploitation du navire Hotu Maru sur certaines îles des Tuamotu Ouest et Centre.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 77-46 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la demande de la SNC Degage et Cie en date du 27 janvier 2015 ;

Vu l'avis du comité consultatif de navigation maritime interinsulaire (CCNMI) en date du 4 mars 2015,

Arrête :

Article 1er.— Une licence d'armateur est accordée à la SNC Degage et Cie pour l'exploitation du navire Hotu Maru sur certaines îles des Tuamotu Ouest et Centre.

Art. 2.— Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

Nom du navire : Hotu Maru ;
Date de construction : 1987 (Australie) ;
Type : Collecteur de poissons ;
Port en lourd : 80 tonnes ;
Jauge brute : 78,97 tonneaux ;
Longueur : 26 mètres ;
Largeur : 6,01 mètres ;
Tirant d'eau : 1,80 mètre ;
Motorisation principale : 2 X 500 CV ;

Vitesse du navire :

- vitesse maximale : 11 ;
- vitesse de croisière : 8 nœuds ;

Consommation :

- à la vitesse maximale : 200 litres/heure ;
- à la vitesse de croisière : 120 litres/heure ;

Capacité de transport :

- passagers : 12 en pont ;
- fret : 80 tonnes ;

Capacité des soutes :

- carburant de bord : 10 000 litres d'hydrocarbures ;

Capacité de levage :

- grue principale : 2 tonnes ;

Bureau de classification : Bureau Veritas.

Et tel que le tout figure au dossier déposé par la SNC Degage et cie auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM).

Art. 3.— Les îles desservies sont les suivantes :

Tuamotu Ouest : Fakarava, Kauehi, Toau à raison de 10 touchées minimum par an ;

Tuamotu Centre : Faaite, Hiti, Motutunga, Tahanea, Tuanake à raison de 10 touchées minimum par an.

Le navire est basé à Fakarava.

Art. 4.— La SNC Degage et Cie doit fournir à la direction polynésienne des affaires maritimes, une déclaration par rotation listant toutes les marchandises collectées et transportées.

Art. 5.— L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, le pays déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Art. 6.— Sous peine de caducité de la présente licence d'armateur, la mise en service du navire Tuamotu Fish devra intervenir avant le 31 décembre 2015.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2015.
Albert SOLIA.

ARHETE n° 3051 MET du 10 avril 2015 portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Degage et Cie pour l'exploitation du navire Tuamotu Fish sur certaines îles des Tuamotu Ouest et Centre.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du

gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 77-46 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la demande de la SNC Degage et Cie en date du 27 janvier 2015 ;

Vu l'avis du comité consultatif de navigation maritime interinsulaire (CCNMI) en date du 4 mars 2015,

Arrête : -

Article 1er.— Une licence d'armateur est accordée à la SNC Degage et Cie pour l'exploitation du navire Tuamotu Fish sur certaines îles des Tuamotu Ouest et Centre.

Art. 2.— Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

Nom du navire : Tuamotu Fish ;
Date de construction : 1987 (Australie) ;
Type : Collecteur de poissons ;
Port en lourd : 80 tonnes ;
Jauge brute : 78,97 tonneaux ;
Longueur : 26 mètres ;
Largeur : 6,01 mètres ;
Tirant d'eau : 1,80 mètre ;
Motorisation principale : 2 X 500 CV ;

Vitesse du navire :

- vitesse maximale : 10 nœuds ;
- vitesse de croisière : 8 nœuds ;

Consommation :

- à la vitesse maximale : 200 litres/heure ;
- à la vitesse de croisière : 120 litres/heure ;

Capacité de transport :

- passagers : 12 en pont ;
- fret : 80 tonnes ;
- congelé : 10 mètres cubes ;

Capacité des soutes :

- carburant de bord : 8 000 litres d'hydrocarbures ;

Capacité de levage :

- grue principale : 3 tonnes ;

Bureau de classification : Bureau Veritas.

Et tel que le tout figure au dossier déposé par la SNC Degage et Cie auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM).

Art. 3.— Les îles desservies sont les suivantes :

Tuamotu Ouest : Raraka à raison de 10 touchées minimum par an ;

Tuamotu Centre : Makemo, Katiu, Marutea Nord, Nihiru, Taenga, Raroia, Takume à raison de 10 touchées minimum par an.

Le navire est basé à Makemo.

Art. 4.— La SNC Degage et Cie doit fournir à la direction polynésienne des affaires maritimes, une déclaration par rotation, listant toutes les marchandises collectées et transportées.

Art. 5.— L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, le pays déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Art. 6.— Sous peine de caducité de la présente licence d'armateur, la mise en service du navire Tuamotu Fish devra intervenir avant le 31 décembre 2015.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2015.

Albert SOLIA.

MINISTRE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES

ARRETE n° 3105 MSS du 13 avril 2015 portant délégation de signature à M. François Loret, chef de service de la délégation générale à la protection sociale par intérim.

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 relatif aux attributions du ministre de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent

Vu l'arrêté n° 567 CM du 16 avril 1999 fixant les missions, les attributions et l'organisation de la délégation générale à la protection sociale ;

Vu l'arrêté n° 1122 CM du 30 juillet 2014 portant nomination de M. François Loret en qualité de chef de service de la délégation générale à la protection sociale par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. François Loret, chef de service de la délégation générale à la protection sociale par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé et des solidarités, tous les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Art. 2.— En particulier, M. François Loret est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

I - Actes relevant de la gestion financière :

- engagements, liquidations des dépenses et titres de recettes relatives à la gestion courante du service imputées sur le budget de la Polynésie française à l'exception des indemnités kilométriques.

II - Actes relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :

- congés de toute nature ;
- autorisation d'absence exceptionnelle de toute nature ;
- propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, sauf pour les agents de 1re catégorie.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2015.
Patrick HOWELL.

**ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE,
SOCIAL ET CULTUREL**

AVIS n° 21 du 31 mars 2015 sur la proposition de loi du pays relative à la protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel et de son conjoint.

Saisine du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Rapporteuses : Mmes Aline Baldassari-Bernard et Vaitea Le Gayic.

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 62-2015 APF/PR du 13 mars 2015 du président de l'assemblée de la Polynésie française reçue le 16 mars 2015, sollicitant l'avis du CESC sur une proposition de loi du pays relative à la protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel et de son conjoint ;

Vu la décision du bureau réuni le 16 mars 2015 ;

Vu le projet d'avis de la commission "économie" en date du 26 mars 2015 ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 31 mars 2015, l'avis dont la teneur suit :

I - Objet de la saisine

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC), a pour objet une proposition de loi du pays relative à la protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel et de son conjoint.

Celle-ci fait suite à une première consultation sur une proposition de loi du pays qui a évolué pour tenir compte de l'avis du haut conseil et du gouvernement mais également des préconisations des membres de la commission "économie" du CESC. Il s'agit de la version, objet de la présente.

II - Contexte et enjeux

En Polynésie française, 82 % des entrepreneurs exercent en nom propre, sous la forme d'une entreprise individuelle. En effet, dans le secteur professionnel privé, le statut juridique le plus souvent emprunté est celui des "personnes physiques" ou entrepreneurs individuels. On compte 19 329 entrepreneurs individuels pour 4 460 sociétés commerciales⁽¹⁾.

L'importance de l'exploitation en nom propre tient à sa simplicité, en termes de formalités et d'obligations de constitution et de gestion.

Selon l'Institut de la statistique de la Polynésie française, l'entreprise individuelle constitue la réponse la plus appropriée à une activité économique encore traditionnelle : travail familial, juxtaposition de la production domestique et de la production marchande, minimisation des procédures de gestions administrative et comptable.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en l'absence de caisse de chômage, les jeunes Polynésiens ne trouvant pas d'emploi salarié de même que les personnes ayant perdu leur emploi ou tout simplement les personnes sans activité, sont souvent amenés à recourir au statut d'entrepreneur individuel pour démarrer une activité professionnelle.

En 2013, les entreprises nouvellement créées dans les secteurs de l'industrie, de la construction, du commerce et des services (ICS) ont légèrement diminué par rapport à 2012 mais demeurent supérieures aux radiations. Le secteur tertiaire concentre le plus grand nombre de créations. Trois créations sur quatre sont des entreprises entièrement nouvelles et une entreprise sur quatre a été réactivée après une cessation d'activité⁽²⁾.

Selon l'exposé des motifs du projet de texte, le taux de disparition des entreprises est d'environ 40 % au cours des trois premières années qui suit leur création. En 2007, avant la crise économique, 188 entreprises ont été déclarées en redressement judiciaire ou en liquidation, tandis que plus de 2 000 entreprises faisaient l'objet d'une radiation.

Or, en l'état du droit et précisément des dispositions du code civil, les difficultés rencontrées par les chefs d'entreprises peuvent avoir d'importantes conséquences sur l'ensemble de leur patrimoine, professionnel mais également personnel.

En effet, en application du principe d'unité et d'indivisibilité du patrimoine, le fonds de commerce ou l'entreprise dont l'exploitant est, par hypothèse, directement propriétaire, fait partie de son patrimoine dit global, au

même titre que ses biens personnels tels que sa maison d'habitation, ses meubles, sa voiture, ses comptes bancaires.

En conséquence, l'entrepreneur individuel est responsable des dettes de son entreprise sur l'ensemble de ses biens, qu'ils soient professionnels ou personnels. En cas de difficultés et d'impayés, ses créanciers peuvent saisir la totalité de ses biens, ce qui peut provoquer des situations parfois désastreuses pour les familles des personnes concernées.

Il convient à cet effet de souligner que seuls les entrepreneurs individuels assument un risque illimité sur leurs biens personnels.

Dans les autres cas, la forme sociale de l'entreprise peut constituer à elle seule une protection du patrimoine des personnes situées à la tête de la société. En effet, dans le cas d'une société à risque limité, comme une SARL⁽³⁾, une SA⁽⁴⁾, une SAS⁽⁵⁾ ou une EURL⁽⁶⁾, la responsabilité financière des associés, ou du chef d'entreprise pour l'EURL, est limitée au montant de leur apport au capital de cette société.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, et dans un souci d'équité, le législateur souhaite aujourd'hui proposer des dispositions ayant pour objet de réduire la prise de risque de l'entrepreneur individuel en lui permettant de déclarer insaisissables, par ses créanciers professionnels, les droits qu'il détient sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale ainsi que sur tout bien foncier bâti ou non bâti qu'il n'a pas affecté à son usage professionnel.

L'exposé des motifs précise que cette proposition de loi du pays a pour objectif "de préserver les chefs d'entreprise et leur famille d'un échec personnel, à la suite d'un échec professionnel, en leur apportant un moyen de préserver leur patrimoine par une déclaration d'insaisissabilité de leur résidence principale. Ce projet de texte vise également à rééquilibrer le niveau de protection de l'entrepreneur, qui n'a aujourd'hui aucun moyen de préserver son patrimoine personnel" et qu'il s'inscrit dans "une politique d'incitation à la création d'entreprise, en offrant aux porteurs de projets le moyen de mieux évaluer leurs risques".

En métropole, ce type de mesure existe et a été mis en place dans le cadre de la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique et de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

La Polynésie étant compétente en la matière, le projet de texte propose de compléter le titre II du livre V du code du commerce par un chapitre VI "de la protection de l'entrepreneur et de son conjoint".

Enfin, le CESC a pu relever que, selon les rédacteurs du texte, cette proposition fait suite à la mise en place de deux réunions de travail initiées et organisées par le président de l'assemblée de la Polynésie française en vue de consulter des commerçants mais également des représentants de la Chambre du commerce, d'industrie et des métiers (CCISM). Au cours de ces réunions, a été évoqué le sujet de la protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel, une préoccupation importante pour les jeunes créateurs d'entreprise, sujet pour lequel la CCISM a pris soin de rappeler la volonté du pays de mettre en place, en 2009, un dispositif de protection.

Le CESC a en effet été saisi d'un projet de loi de pays dans ce sens en février 2009, projet de texte qui n'a pas été adopté par l'assemblée de la Polynésie française⁽⁷⁾.

III - Observations et recommandations

La proposition de loi du pays appelle de la part du CESC les observations et recommandations qui suivent :

1 - S'agissant des personnes pouvant effectuer la déclaration d'insaisissabilité

Aux termes de l'article L. 526-1 (nouveau) du code du commerce, la déclaration d'insaisissabilité est ouverte à "tout entrepreneur individuel immatriculé à un registre du commerce et des sociétés ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante".

Compte tenu de l'objet de la proposition de loi du pays, le CESC invite les rédacteurs du projet de texte à revoir la rédaction de cet article de manière à ce que la définition d'entrepreneur individuel soit appréhendée au sens strict.

En effet, cette définition doit comprendre tout entrepreneur individuel quel qu'il soit, selon qu'il soit immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou immatriculé à un registre à caractère professionnel afférent à son activité, conformément à la réglementation applicable en Polynésie française.

Dans la pratique, l'entreprise est présentée comme synonyme de l'exploitation en nom propre, par une personne physique, d'une activité professionnelle indépendante.

Le projet de texte ne doit pas faire référence à l'activité exercée (commerciale, libérale, agricole ou artisanale) mais à toute activité professionnelle indépendante, cette dernière donnant droit à l'entrepreneur individuel de procéder à la déclaration d'insaisissabilité.

Pour ce faire, l'inscription au répertoire territorial des entreprises pourrait constituer une référence générale. Par son unicité, le numéro TAHITI permet d'identifier l'ensemble des entreprises et il est utilisé par une grande partie de l'administration.

Le CESC attire enfin l'attention du législateur sur le cas des personnes étrangères et européennes désireuses de créer une entreprise individuelle en Polynésie française. Ces dernières doivent en effet respecter, au préalable, la réglementation en vigueur en matière notamment de permis de séjour et de droit du travail.

Par conséquent, l'article L. 526-1 (nouveau) pourrait être complété par l'alinéa suivant : "L'entrepreneur individuel doit avoir sa résidence fiscale en Polynésie française".

2 - S'agissant des biens pouvant être déclarés insaisissables

Toujours selon l'article L. 526-1 (nouveau) du code du commerce, l'insaisissabilité, c'est-à-dire le fait que les biens ne puissent pas faire l'objet d'une saisie immobilière, concerne les droits du déclarant "l'immeuble où est fixée sa résidence principale ainsi que sur tout bien foncier bâti ou non bâti qu'il n'a pas affecté à son usage professionnel".

Le second alinéa du même article précise, d'une part, que "lorsque l'immeuble est à usage mixte professionnel et d'habitation, l'insaisissabilité conférée par la déclaration porte sur l'ensemble de l'immeuble" et, d'autre part, que la "domiciliation du déclarant dans son local d'habitation en application de l'article L. 123-10 du code de commerce ne remet pas en cause l'insaisissabilité du bien immobilier".

Au regard de ces dispositions, la déclaration ne pourra porter que sur des biens immobiliers, à l'exclusion de tous biens meubles, quelle que soit leur nature.

L'insaisissabilité repose sur une démarche volontaire de l'entrepreneur individuel, lequel peut déclarer insaisissables certains biens, les exclure ou renoncer par la suite à cette insaisissabilité.

Le CESC approuve que le dispositif soit très protecteur et étendu à tout bien foncier bâti ou non bâti que l'entrepreneur n'a pas affecté à son usage professionnel mais également aux biens à usage mixte professionnel et d'habitation.

3 - S'agissant des formalités et modalités de déclaration d'insaisissabilité

Un formalisme encadré :

D'après le projet de texte (article L. 526-2 nouveau du code de commerce), plusieurs éléments sont nécessaires pour établir la déclaration d'insaisissabilité. Cette dernière doit en effet :

- obligatoirement être établie, sous peine de nullité, devant un notaire ;
- contenir la description détaillée de l'immeuble et l'indication de son caractère propre, commun ou indivis ;
- être enregistrée et transcrite auprès de l'administration compétente en matière de conservation des hypothèques et autres droits immobiliers ;
- être mentionnée au registre du commerce et des sociétés lorsque le déclarant est immatriculé dans ce registre.

Un régime fiscal temporairement attractif qui doit demeurer à la portée de tous :

Une disposition précise par ailleurs, que "l'établissement de l'acte (...) et l'accomplissement des formalités donnent lieu au versement aux notaires d'émoluments fixes dans le cadre d'un plafond déterminé par les dispositions en vigueur relatives au tarif des notaires en application de l'article 90 (6°) de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française".

L'article 4 du projet de texte précise que le droit de transcription et les droits d'enregistrement afférents à la déclaration d'insaisissabilité sont exonérés jusqu'au 31 décembre 2016.

Selon une estimation faite par le représentant de la chambre des notaires entendu par la commission, il semblerait qu'en l'état de l'application de ce dispositif en métropole, à terme, le coût de la déclaration d'insaisissabilité pourrait s'élever approximativement à la somme de 70 000 F CFP dont 15 000 F CFP seraient imputés aux frais de notaire.

Le CESC insiste sur la nécessité que, dans le cadre de l'application de la nouvelle loi du pays, le coût de la déclaration d'insaisissabilité ne constitue pas un frein dans

les démarches effectuées par l'entrepreneur individuel. Cette formalité doit en effet pouvoir être accessible.

Enfin, s'agissant de la mesure d'exonération limitée dans le temps, le CESC recommande qu'elle porte également sur les droits d'enregistrement et de transcription de la renonciation prévue à l'article LP. 526-3.

4 - S'agissant des effets et de l'étendue de la protection

Une protection opposable aux créanciers professionnels sous certaines conditions :

Aux termes du second alinéa de l'article L. 526-1 (nouveau) du code de commerce, "cette déclaration, transcrite au bureau des hypothèques, n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent postérieurement à la publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant".

La déclaration est donc inopposable aux créanciers professionnels antérieurs à la déclaration ou dont la créance est extraprofessionnelle et donc personnelle.

Toutefois, "l'insaisissabilité (...) n'est pas opposable à l'administration fiscale lorsque celle-ci relève, à l'encontre du déclarant, soit de manœuvres frauduleuses, soit de l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales, au sens des articles 511-4 et 511-5 du code des impôts".

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L. 526-3 (nouveau), les effets de la déclaration d'insaisissabilité cessent quand :

- le déclarant décide de renoncer à sa déclaration ;

L'entrepreneur individuel peut, à tout moment, renoncer à sa déclaration d'insaisissabilité selon les mêmes modalités que la déclaration initiale. Cette renonciation peut porter sur tous les biens ou seulement sur une partie de ces biens et peut concerner un ou plusieurs créanciers.

- le déclarant vend son bien.

Dans cette hypothèse, il convient de préciser qu'en cas de cession des droits immobiliers constitutifs de la résidence principale, le prix obtenu demeure insaisissable, sous la condition du emploi dans un délai d'un an des sommes à l'acquisition par le déclarant d'un immeuble où est fixée sa résidence principale. Le nouveau bien devient à son tour insaisissable, à hauteur de la somme provenant de la vente du bien précédent après déclaration de emploi des fonds soumise aux mêmes conditions de validité et d'opposabilité que la déclaration d'insaisissabilité.

En cas de divorce ou de dissolution du régime matrimonial, le projet de texte précise que les effets de la déclaration subsistent lorsque le déclarant est attributaire du bien.

Au regard de ces dispositions, le CESC estime que lorsque le déclarant s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses ou d'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales, l'insaisissabilité ne doit pas être opposable qu'à l'administration fiscale mais également à l'ensemble des créanciers pouvant être concernés. Par conséquent, le CESC recommande que le dernier alinéa de l'article LP. 526-1 (nouveau) soit modifié dans ce sens, eu égard notamment à la référence aux articles 511-4 et 511-5 du code des impôts.

Le CESC remarque par ailleurs que, conformément à ses recommandations faites dans le cadre de son avis rendu en 2009 précité, la disposition visant à lever le caractère insaisissable de la part du déclarant sur la résidence principale à son décès a été supprimée aux fins de garantir une protection aux membres de la famille et principalement au conjoint.

Enfin, en cas de vente de l'habitation principale, le CESC recommande que les sommes obtenues dans le cadre de la vente du bien fassent l'objet d'une mesure conservatoire ou d'une mise sous séquestre jusqu'à ce qu'elles soient réemployées en totalité ou en partie dans l'acquisition d'un nouveau bien, en ce compris les intérêts, dans le délai d'un an prévu par le projet de texte, où jusqu'à l'issue de ce délai d'un an, si ces sommes n'ont pas été réemployées dans l'achat d'une habitation principale.

Une mesure de protection ayant des effets à l'égard du "conjoint" :

Tel que son intitulé l'indique, la proposition de loi du pays est relative à la protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel et de son conjoint.

Dans le cadre du projet de texte, le conjoint de l'entrepreneur individuel bénéficie de manière indirecte des effets de la mesure de protection instituée au travers de la déclaration d'insaisissabilité.

Outre le fait que le conjoint de l'entrepreneur individuel demeure protégé par la déclaration d'insaisissabilité en cas de décès du déclarant, l'article 526-4 (nouveau) du code de commerce prévoit que, "lors de sa demande d'immatriculation à un registre de publicité légale à caractère professionnel, la personne physique mariée sous un régime de communauté légale ou conventionnelle doit justifier que son conjoint a été informé des conséquences sur les biens communs des dettes contractées dans l'exercice de sa profession".

Selon les rédacteurs du projet de texte, la notion de conjoint s'entend ici par la personne unie à la personne exerçant l'activité d'entrepreneur dans le cadre d'un mariage. Sont donc exclues les personnes en concubinage et les personnes liées par un pacte civil de solidarité (PACS).

Dans un souci de clarté, le CESC recommande que le projet de texte indique ce qui est véritablement entendu par la notion de conjoint ou précise expressément que le concubinage et le PACS sont exclus du dispositif.

Enfin, le CESC s'interroge sur les limites et l'étendue de l'insaisissabilité à l'égard des ayants droit de l'entrepreneur individuel en cas de décès de ce dernier.

Un projet de texte qui mérite d'être complété afin d'établir un juste équilibre entre la responsabilité de l'entrepreneur et sa protection :

Afin d'appréhender le cas de souscription frauduleuse d'une déclaration d'insaisissabilité avant l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, une ordonnance du 12 mars 2014, portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives en métropole, prévoit :

- la nullité de plein droit des déclarations d'insaisissabilité qui sont effectuées alors que l'entrepreneur individuel est déjà en état de cessation de paiement ;
- la nullité facultative des déclarations d'insaisissabilité qui sont effectuées dans les 6 mois précédant la date de constatation de l'état de cessation des paiements (période désignée comme "suspecte"). Elles peuvent alors faire l'objet d'une action en annulation.

Cette mesure vise à prévenir la déclaration d'insaisissabilité prise en toute hâte par l'entrepreneur individuel qui, pour prévenir une procédure collective, tente de protéger son patrimoine personnel d'éventuelles actions de créanciers après l'ouverture de la procédure collective.

Dans un souci de protection des droits des créanciers, le CESC préconise que le même type de dispositions soit adossé à la proposition de loi du pays instituant le dispositif de déclaration d'insaisissabilité.

Une proposition de loi du pays qui aurait dû faire l'objet d'une plus large consultation des acteurs concernés au regard de certaines spécificités locales :

A l'instar de son avis de 2009, le CESC considère que tous les acteurs institutionnels, économiques et financiers du pays auraient dû être associés à la rédaction de la proposition de loi du pays afin de tenir compte de certaines spécificités locales notamment en cas de biens immobiliers en indivision.

IV - Conclusion

Pour préserver la résidence principale et les biens immobiliers non professionnels de l'entrepreneur individuel et de son conjoint, le législateur propose d'instaurer la possibilité de les rendre insaisissables par les créanciers professionnels.

Le CESC approuve un tel dispositif en ce qu'il vise à corriger le déséquilibre qui existe entre les entrepreneurs individuels et les dirigeants de sociétés commerciales.

Cette mesure constitue "un filet" permettant à l'entrepreneur de poursuivre plus sereinement son activité, sachant qu'en cas d'importantes difficultés financières, voire dans le cas d'une procédure collective faisant suite à "un dépôt de bilan" l'ensemble de ses biens immobiliers non professionnels échappera à toutes poursuites de ses créanciers.

A cet égard, le législateur doit établir un juste équilibre entre la protection de l'entrepreneur et sa responsabilité notamment en cas de manœuvres frauduleuses.

Au regard du projet de texte, l'insaisissabilité repose sur une démarche volontaire de l'entrepreneur individuel, lequel peut déclarer insaisissables certains de ses biens, les exclure ou renoncer par la suite à cette insaisissabilité y compris à l'égard de certains de ses créanciers.

Néanmoins, les droits des créanciers doivent également être respectés, notamment en cas de manœuvres frauduleuses effectuées par l'entrepreneur individuel.

Le CESC réitère enfin ses observations de 2009 quant à la nécessité pour le pays de se pencher sur le statut de l'entrepreneur individuel. Le CESC considère que "l'entreprise individuelle joue un rôle essentiel dans le

développement économique du pays et rappelle que les pouvoirs publics ont le devoir de les soutenir à travers une politique économique visant notamment à protéger les secteurs les plus fragiles et porteurs d'emploi, à encourager la création d'entreprises, à relancer l'activité économique, et surtout à former les entrepreneurs à la gestion, à la comptabilité et au droit du travail".

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le CESC émet un avis favorable à la proposition de loi du pays relative à la

protection de l'entrepreneur individuel et de son conjoint sous réserve des observations et recommandations qui précèdent.

(1) Source : Institut de la statistique de la Polynésie française - Répertoire territorial des entreprises.

(2) Source : Institut de la statistique de la Polynésie française.

(3) Société à responsabilité limitée.

(4) Société anonyme.

(5) Société par actions simplifiée.

(6) Entreprise individuelle à responsabilité limitée.

(7) Cf. Avis n° 56-2009 du 20 février 2009.

ACTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

GROUPEMENT DES ETABLISSEMENTS DE POLYNÉSIE POUR LA FORMATION CONTINUE

DELIBERATION n° 1-2015 GREPFOC du 24 mars 2015 relative à la situation des postes budgétaires du GREPFOC au 24 mars 2015.

Le conseil d'administration du GREPFOC,

Vu la délibération n° 2003-97 APF du 10 juillet 2003 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue" (GREPFOC) ;

Vu l'arrêté n° 1179 CM du 14 août 2003 modifié portant organisation du "Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue", notamment ses articles 7.9 et 14 ;

Vu la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1798 CM du 10 décembre 2013 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie française pour la formation continue (GREPFOC) ;

Vu l'arrêté n° 1141 CM du 5 août 2011 portant nomination de Mme Lolita Raihauti en qualité de directrice de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) par intérim ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 24 mars 2015,

Adopte :

Article 1er.— La situation des postes budgétaires du GREPFOC au 24 mars 2015 s'établit comme suit :

Catégorie	Situation au 01/05/2008	Situation au 20/11/2009	Situation au 29/10/2010	Situation au 21/10/2011	Situation au 30/11/12	Situation au 21/11/13	Situation au 24/03/15
CC4	1+0,5	1	1	1	1	1	1
CC3	-	-	-	-	-	-	-
CC2	4	4	4	4	4	4	4
CC1	1	-	-	-	-	-	-
TOTAL	6,5	5	5	5	5	5	5

Art. 2.— La délibération n° 5-2013 GREPFOC du 21 novembre 2013 est abrogée.

Art. 3.— La directrice par intérim du GREPFOC et l'agent comptable du GREPFOC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un membre,
du conseil d'administration,

La présidente,
du conseil d'administration,
Nicole SANQUER-FAREATA.

DELIBERATION n° 2-2015 GREPFOC du 24 mars 2015 portant approbation de l'état annuel de prévision de recettes et de dépenses de l'exercice 2015.

Le conseil d'administration du GREPFOC,

Vu la délibération n° 2003-97 APF du 10 juillet 2003 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue" (GREPFOC) ;

Vu l'arrêté n° 1179 CM du 14 août 2003 modifié portant organisation du "Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue", notamment ses articles 7.9 et 14 ;

Vu la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1798 CM du 10 décembre 2013 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie française pour la formation continue (GREPFOC) ;

Vu l'arrêté n° 1141 CM du 5 août 2011 portant nomination de Mme Lolita Raihauti en qualité de directrice de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) par intérim ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 24 mars 2015,

Adopte :

Article 1er.— L'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Groupement des établissements de Polynésie

pour la formation continue pour l'exercice 2015, arrêté en recettes et en dépenses à la somme nette de 118 180 000 F CFP (*cent dix-huit millions cent quatre-vingt mille francs CFP*) est approuvé.

Il se décompose comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes	115 980 000	2 200 000	118 180 000
Dépenses	115 980 000	1 000 000	116 980 000
Résultat	0	1 200 000	1 200 000

Art. 2.— La directrice par intérim et l'agent comptable du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un membre,
du conseil d'administration,

La présidente,
du conseil d'administration,
Nicole SANQUER-FAREATA.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2015-383 du 3 avril 2015 relatif aux mesures de sûreté applicables aux entreprises de transport aérien desservant le territoire national au départ d'aérodromes étrangers, en cas de menace pour la sécurité nationale.

Publics concernés : entreprises fournissant des services de transport aérien vers le territoire national à partir d'aérodromes étrangers, à l'exclusion des aérodromes situés dans l'Union européenne et dans l'Association européenne de libre-échange.

Objet : mesures de sûreté supplémentaires susceptibles d'être imposées par le Gouvernement, en cas de menace pour la sécurité nationale, aux entreprises de transport aérien fournissant des services de transport aérien vers la France à partir d'aérodromes étrangers considérés comme sensibles.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret mentionne de manière non limitative des mesures de sûreté supplémentaires qui peuvent être imposées aux entreprises de transport aérien par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile, de l'intérieur et, le cas échéant, des douanes.

Le décret définit en outre pour les entreprises concernées les obligations associées à la mise en œuvre de ces mesures : modification éventuelle du programme de sûreté et mise en place d'une procédure de traçabilité des mesures prescrites.

Le décret prévoit la possibilité pour l'autorité administrative de prendre des mesures restrictives d'exploitation ou correctives à l'endroit des entreprises n'appliquant pas les mesures de sûreté supplémentaires prescrites.

Enfin, le décret, en complément des mesures d'application de l'article L. 6341-4 du code des transports, institue la possibilité pour l'autorité compétente, en cas de menace

présentant à la fois un caractère d'urgence et de particulière gravité, de décider une suspension de l'autorisation d'exercer des services aériens sur les liaisons caractérisées par cette menace.

Références : ce décret est pris en application de l'article L. 6341-4 du code des transports, qui résulte de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme (art. 23). Il peut être consulté ainsi que les dispositions du code de l'aviation civile qu'il modifie, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 et les règlements et décisions pris par la Commission pour son exécution ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment le titre Ier du livre II ;

Vu le code de la défense, notamment l'article D. 1443-4 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6341-1 à L. 6341-4 ;

Vu la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, notamment le III de l'article 28 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er. — Au chapitre III du titre Ier du livre II du code de l'aviation civile (partie réglementaire, Décrets en Conseil d'Etat), il est ajouté, après la section 6, une section 7 intitulée : "Mesures de sûreté applicables aux entreprises de transport aérien desservant le territoire national au départ d'aérodromes étrangers, en cas de menace pour la sécurité nationale" comprenant un article R. 213-7 ainsi rédigé :

"Art. R. 213-7. — I - En application de l'article L. 6341-4 du code des transports, des mesures de sûreté supplémentaires sont mises en œuvre par les entreprises de transport aérien fournissant des services aériens à destination du territoire français au départ d'aérodromes étrangers autres que ceux situés dans les territoires des Etats membres de l'Union européenne, de la Confédération suisse, du Royaume de Norvège et de la République d'Islande.

"Ces mesures sont définies par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, du ministre chargé des douanes, qui fixe également la liste des aérodromes sur lesquels elles s'appliquent. Cet arrêté, qui peut être reconduit, précise la durée de mise en œuvre de ces mesures, qui ne peut excéder trois mois.

"II - Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 6341-4 du code des transports, les mesures de sûreté mentionnées au I sont celles prévues à l'article 4 du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008, par les règlements pris pour son application par la Commission européenne et par la réglementation nationale relative aux normes de sûreté et portent sur les domaines suivants :

- "- contrôle d'accès et inspection-filtrage des passagers, de leurs objets personnels et de leurs bagages de cabine ;
- "- contrôle d'accès et inspection-filtrage des personnes autres que les passagers et de leurs objets transportés-ayant accès aux aéronefs ou à des biens emportés à bord des aéronefs ;
- "- inspection-filtrage et protection des bagages de soute ;
- "- vérification de concordance entre passagers et bagages de soute ;
- "- fouille de sûreté et protection des aéronefs ;
- "- contrôles de sûreté, inspection-filtrage et protection du fret et du courrier ;
- "- contrôles de sûreté, inspection-filtrage et protection du courrier de transporteur aérien et du matériel de transporteur aérien ;
- "- contrôles de sûreté, inspection-filtrage et protection des approvisionnements de bord ;
- "- recrutement et formation du personnel chargé des mesures de sûreté ;
- "- équipements de sûreté et règles d'utilisation de ces équipements.

"III - Dans un délai fixé par l'arrêté mentionné au I qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à vingt et un jours, les entreprises de transport aérien modifient leur programme de sûreté afin de décrire les méthodes et les procédures qu'elles entendent suivre pour mettre en œuvre les mesures de sûreté supplémentaires qui leur sont imposées.

"IV - Une traçabilité des mesures de sûreté supplémentaires mises en œuvre au départ de l'aérodrome étranger est assurée par l'entreprise de transport aérien pour chaque vol.

"Le document par lequel est assurée cette traçabilité est signé par la ou les personnes désignées par l'entreprise de transport aérien comme responsables de la mise en œuvre de ces mesures. Les informations devant figurer dans ce document sont fixées par l'arrêté mentionné au I.

"Ce document est conservé à bord de l'aéronef effectuant le vol desservant le territoire national. Il est remis par le commandant de bord aux agents civils et militaires de l'Etat mentionnés au V sur demande de ceux-ci, ou archivé par l'entreprise de transport aérien sur l'aérodrome de destination situé sur le territoire national pour une durée minimale d'un an et tenu à disposition des agents civils et militaires de l'Etat susmentionnés.

"Une copie de ce document est également conservée pendant la durée du vol et au minimum pendant vingt-quatre heures en un lieu qui n'est pas situé à bord de l'aéronef.

"V - Les agents civils et militaires de l'Etat ainsi que les organismes ou personnes agissant pour le compte et sous le contrôle de l'administration et certifiés à cet effet par l'autorité administrative compétente vérifient, dans les conditions prévues à l'article L. 6341-1 du code des transports, que les entreprises de transport aérien respectent les mesures de sûreté imposées en vertu du I.

"VI - En cas de non-respect des mesures imposées en vertu du I, le ministre chargé de l'aviation civile peut imposer des mesures restrictives d'exploitation ou des mesures correctives ou de nature à compenser la non-conformité relevée à l'encontre de l'entreprise de transport aérien. Sauf en cas d'urgence, l'entreprise de transport aérien concernée est préalablement avisée de la mesure envisagée et dispose d'un délai de dix jours ouvrés pour présenter ses observations écrites ou orales."

Art. 2. — Au titre III du livre III du code de l'aviation civile (partie réglementaire, Décrets en Conseil d'Etat), il est ajouté un article R. 330-12-2 ainsi rédigé :

"Art. R. 330-12-2. — I - En cas de menace pour la sécurité nationale présentant à la fois un caractère d'urgence et de particulière gravité, le ministre chargé de l'aviation civile peut suspendre, pour une durée qui ne peut excéder un mois, l'autorisation d'exploiter des services de transport aérien entre un aérodrome étranger et le territoire national, accordée à une entreprise de transport aérien en application de l'article R. 330-6 du code de l'aviation civile.

"II - Dans les mêmes circonstances, le préfet de région du lieu du principal établissement de l'entreprise de transport aérien peut suspendre, pour une durée qui ne peut excéder un mois, l'autorisation d'exploiter des services de transport aérien entre un aérodrome étranger et le territoire national, accordée à cette entreprise en application de l'article R. 330-19-1 du code de l'aviation civile."

Art. 3. — Après le I du II de l'article R. 217-3 du code de l'aviation civile, il est inséré un I ainsi rédigé :

"j) Des mesures restrictives d'exploitation ou des mesures correctives ou de nature à compenser la non-conformité relevée, prévues à l'article R. 213-7 du code de l'aviation civile, . . .

Art. 4.— Pour l'application en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna des dispositions de l'article R. 330-12-2 du code de l'aviation civile, les mots : "le préfet de région" sont remplacés par les mots : "le représentant de l'Etat".

Art. 5.— La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 avril 2015.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,*
Ségolène ROYAL.

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
Michel SAPIN.

Le ministre de l'intérieur,
Bernard CAZENEUVE.

La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*
Alain VIDALIES.

**ARRETE MINISTERIEL du 27 mars 2015 fixant la répartition
du produit de la majoration de la taxe d'aéroport.**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'article 1609 *quater* du code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 11 février 2015 fixant la liste des aérodromes et groupements d'aérodromes et le tarif de la taxe d'aéroport applicable sur chacun d'entre eux ainsi que le tarif de la majoration de la taxe d'aéroport,

Arrête :

Article 1er.— Le produit de la majoration de la taxe d'aéroport perçu en Polynésie française est réparti entre les aéroports ainsi qu'il suit :

AÉROPORT	POURCENTAGE de répartition
AHE	0,896
ANAA	0,751
APATAKI	0,656
ARATIKA NORD	0,622
ARUTUA	0,757
FAAITE	1,195
FARAHINA	0,925
FAKARAVA	1,920
FANGATAU	0,554
HAO	2,189
HIKUERU	0,650
HIVA OA	3,662
HUAHINE	2,647
KATU	0,453
KAUEHI	0,567
KAUKURA	0,954
MAKEMO	2,565
MANIH	1,441
MATAIVA	0,619
MAUPITI	1,264
MOOREA	4,146

AÉROPORT	POURCENTAGE de répartition
NAPUKA	1,342
NIAU	0,693
NUKU HIVA	3,269
NUKU TAVAKE	0,807
PUKA PUKA	0,811
PUKARUA	0,527
RAIVAVAE	1,412
RANGIROA	2,794
RAROIÀ	0,970
REAO	1,102
RIMATARA	0,435
RURUTU	1,800
TAHITI-FAAA	42,160
TAKAPOTO	0,093
TAKAROA	0,816
TAKUME	0,556
TATAKOTO	0,733
TIKEHAU	2,317
TOTEGEGIE	1,805
TUBUAI	0,872
TUREIA	0,881
UA HUKA	0,851
UA POU	1,860
VAHITAHÌ	0,671

Art. 2. – Le produit de la majoration de la taxe d'aéroport perçu en Nouvelle-Calédonie est attribué entre les aéroports ainsi qu'il suit :

AÉROPORT	POURCENTAGE de répartition
NOUMÉA-LA TONTOUTA	100,000

Art. 3. – Le produit de la majoration de la taxe d'aéroport perçu à Saint-Barthélemy est attribué ainsi qu'il suit :

AÉROPORT	POURCENTAGE de répartition
SAINT-BARTHÉLEMY	100,000

Art. 4. – Le produit de la majoration de la taxe d'aéroport perçu à Saint-Martin est attribué ainsi qu'il suit :

AÉROPORT	POURCENTAGE de répartition
SAINT-MARTIN - GRAND-CASE	100,000

Art. 5. – Le produit de la majoration de la taxe d'aéroport autre que celui mentionné aux articles 1^{er} à 4 est réparti entre les aéroports ainsi qu'il suit :

AÉROPORT	POURCENTAGE de répartition
AGEN-LA GARENNE	0,657
AHE	0,092
AJACCIO-NAPOLÉON BONAPARTE	3,010
ALBERT-BRAY	0,424
ALBI-LE SÉQUESTRE	0,051
ANAA	0,065
ANGERS-MARCÉ	0,678
ANGOULÊME-BRIE-CHAMPNIERS	0,583
ANNECY-MEYTHET	0,352
APATAKI	0,067
ARATIKA NORD	0,054
ARUTUA	0,078
AURILLAC	0,194
AUXERRE-BRANCHES	0,247
AVIGNON-CAUMONT	1,341
BASTIA-PORETTA	2,884
BERGERAC-ROUMANIÈRE	0,592
BESANÇON-LA VÈZE	0,130
BÉZIERS-VIAS	1,255
BLOIS-LE BREUIL	0,067
BOURGES	0,173
BRIVE-SOULLAC	0,949
CAEN-CARPIQUET	1,006
CALAIS-DUNKERQUE	0,085
CALVI - SAINTE-CATHERINE	3,166
CAMOPI	0,138
CASTRES-MAZAMET	0,643
CAYENNE-FÉLIX ÉBOUÉ	5,749
CHALON-CHAMPFORGUEIL	0,150
CHÂLONS-VATRY	1,386
CHAMBÉRY - AIX-LES-BAINS	4,117
CHÂTEAURoux-DÉOLS	1,885
CHERBOURG-MAUPERTUS	0,574
CHOLET-LE PONTREAU	0,025
CLERMONT-FERRAND - AUVERGNE	2,371
COLMAR-HOUSSEN	0,308

AÉROPORT	POURCENTAGE de répartition
DEAUVILLE-NORMANDIE	1,101
DIJON-LONGVIC	0,411
DOLE-TAUAUX	1,038
DZAOUZI-PAMANDZI	0,762
ÉPINAL-MIRECOURT	0,990
FAAITE	0,108
FAKAHINA	0,082
FAKARAVA	0,148
FANGATAU	0,057
FIGARI-SUD-CORSE	1,403
GRAND-SANTI	0,091
GROUPEMENT DINARD-PLEURTUIT-SAINT-MALO - RENNES-SAINT-JACQUES	2,546
HAO	0,282
HIKUERU	0,067
HIVA OA	0,302
HUAHINE	0,170
ÎLE-D'YEU	0,070
KATIU	0,046
KAUEHI	0,057
KAUKURA	0,083
LA ROCHE-SUR-YON - LES AJONCS	0,080
LA DÉSIRADE	0,064
LA MÔLE	0,766
LANNION	0,584
LA ROCHELLE-ÎLE DE RÉ	0,997
LAVAL-ENTRAMMES	0,042
LE CASTELLET	0,831
LE HAVRE-OCTEVILLE	1,055
LE MANS-ARNAGE	0,475
LE PUY-LOUDES	0,247
LES SAINTES-TERRE-DE-HAUT	0,030
LE TOUQUET-PARIS-PLAGE	0,528
LIMOGES-BELLEGARDE	0,747
LORIENT - LANN-BIHOUÉ	1,333
MAKEMO	0,220
MANIHI	0,148
MARIPASOULA	0,690
MARTINIQUE-AIMÉ CÉSaire	6,996

AÉROPORT	POURCENTAGE de répartition
MATAIVA	0,063
MAUPITI	0,094
MELUN-VILLAROCHE	0,027
MERVILLE-CALONNE	0,180
METZ-NANCY-LORRAINE	2,111
MONTBÉLIARD-COURCELLES	0,228
MONTLUÇON-GUÉRET	0,051
MOOREA	0,318
MORLAIX-PLOUJEAN	0,114
NANCY-ESSEY	0,217
NAPUKA	0,122
NEVERS-FOURCHAMBAULT	0,206
NIAU	0,062
NÎMES-GARONS	0,944
NOUMÉA-LA TONTOUTA	5,694
NUKU HIVA	0,268
NUKU TAVAKE	0,071
ORLÉANS - SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL	0,269
OUESSANT	0,059
PAU-PYRÉNÉES	0,797
PÉRIGUEUX-BASSILLAC	0,293
PERPIGNAN-RIVESALTES	1,257
POINTE-À-PITRE - LE RAIZET	4,979
POITIERS-BIARD	1,642
PUKA PUKA	0,071
PUKURUA	0,054
QUIMPER-PLUGUFFAN	1,016
RAIVAVAE	0,114
RANGIROA	0,215
RAROA	0,086
REAO	0,101
REIMS-PRUNAY	0,116
RIMATARA	0,045
ROANNE-RENAISON	0,107
RODEZ-AVEYRON	1,552
ROUEN-VALLÉE DE SEINE	0,863
RURUTU	0,149
SAINT-BRIEUC - ARMOR	0,206

AÉROPORT	POURCENTAGE de répartition
SAINT-ÉTIENNE - BOUTHÉON	1,367
SAINT-FRANÇOIS	0,013
SAINT-GEORGES-DE-L'OYAPOCK	0,045
SAINT-LAURENT-DU-MARONI	0,039
SAINT-MARTIN - GRAND-CASE	0,622
SAINT-PIERRE - PIERREFONDS	1,503
SAÛL	0,178
SAINT-YAN	0,201
STRASBOURG-ENTZHEIM	0,956
TAHITI-FAAA	2,838
TAKAROA	0,066
TAKUME	0,057
TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES	1,910
TATAKOTO	0,065
TIKEHAU	0,178
TOTEGEGIE	0,154
TOULOUSE-FRANCAZAL	0,201
TOURS-VAL DE LOIRE	0,723
TROYES-BARBÈREY	0,284
TUBUAI	0,089
TUREIA	0,077
UA HUKA	0,087
UA POU	0,160
VAHITAHU	0,059
VALENCE-CHABEUIL	0,099
VALENCIENNES-DENAIN	0,319
VANNES-MEUCON	0,705
Part du produit restant à répartir entre les exploitants dont la concession est échue	1,051

Art. 6.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
P. SCHWACH.

DECRET du 3 avril 2015 portant promotion et nomination.

Par décret du Président de la République en date du 3 avril 2015, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements, sont promus ou nommés pour prendre rang à compter de la date de réception dans leur grade :

Justice

Au grade de chevalier

Mme Joachim-Arnaud (Sonia, Marie), directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (Polynésie française) ; 29 ans de services.

Outre-mer

Au grade de chevalier

Mme Haoatai, née Estall (Mireille, Heifara), chef d'une entreprise perlière, maire de Manihi (Polynésie française) ; 30 ans de services.

M. Mery (Pierre, Jacques, Edouard), professeur des universités, ancien délégué à la recherche et à la technologie auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française ; 36 ans de services.

ARRETE MINISTERIEL du 30 mars 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 mars 2015, est autorisée au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un concours réservé pour le recrutement d'attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur.

L'annexe I du présent arrêté fixe le calendrier prévisionnel d'organisation du concours réservé susmentionné.

Le nombre de postes offerts au concours réservé de recrutement sera fixé par arrêté ministériel.

I - Les formulaires d'inscription sont disponibles :

- par téléchargement sur le site internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr à la rubrique "Le ministère recrute - Administration - Filière administrative - Calendrier des concours et inscriptions" ;
- par voie postale en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g (libellée aux nom et adresse du candidat) au ministère de l'intérieur, SG/DRH/SDRF/BRPP/pôle concours, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes.

II - L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix du candidat :

- par voie électronique sur le site internet du ministère de l'intérieur (même adresse). Une attestation d'inscription sera transmise au candidat par voie électronique ;
- par voie postale. Le candidat adresse son dossier d'inscription au ministère de l'intérieur. SG/DRH/SDRF/BRPP/pôle concours, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné est rejeté.

Dans la mesure où au moins une candidature serait enregistrée, des centres d'examen mentionnés en annexe II seront ouverts dans les départements et les collectivités d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie.

En vue des épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles adressent les documents prévus par la réglementation mentionnés dans les formulaires d'inscription au ministère de l'intérieur, SG/DRH/SDRF/BRPP/pôle concours, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur qui sera affiché, de manière à être accessible au public, sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, dans les locaux de la sous-direction du recrutement et de la formation et sur le site internet du ministère de l'intérieur.

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXES

ANNEXE I

Calendrier prévisionnel d'organisation du concours réservé de recrutement

CONCOURS RÉSERVÉ de recrutement	SESSION	INSCRIPTIONS par voie électronique et postale (le cachet de la poste faisant foi)			ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ		ÉPREUVES D'ADMISSION		
		Date d'ouverture des inscriptions	Date limite de retrait du formulaire d'inscription	Date de clôture des inscriptions	Date	Lieu	Date limite d'envoi des documents en vue des épreuves par voie postale (le cachet de la poste faisant foi)	Date	Lieu
Attaché d'administration	2015	30 mars 2015	27 avril 2015	27 avril 2015	21 mai 2015	Région Ile-de-France	30 septembre 2015	Entre le 17 novembre et le 11 décembre 2015	Région Ile-de-France

AÉROPORT	POURCENTAGE de répartition
SAINT-ÉTIENNE - BOUTHÉON	1,367
SAINT-FRANÇOIS	0,013
SAINT-GEORGES-DE-L'OYAPOCK	0,045
SAINT-LAURENT-DU-MARONI	0,039
SAINT-MARTIN - GRAND-CASE	0,622
SAINT-PIERRE - PIERREFONDS	1,503
SAÛL	0,178
SAINT-YAN	0,201
STRASBOURG-ENTZHEIM	0,956
TAHITI-FAAA	2,838
TAKAROA	0,066
TAKUME	0,057
TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES	1,910
TATAKOTO	0,065
TIKEHAU	0,178
TOTEGEGIE	0,154
TOULOUSE-FRANCAZAL	0,201
TOURS-VAL DE LOIRE	0,723
TROYES-BARBEREY	0,284
TUBUAI	0,089
TUREIA	0,077
UA HUKA	0,087
UA POU	0,160
VAHITAHU	0,059
VALENCE-CHABEUIL	0,099
VALENCIENNES-DENAIN	0,319
VANNES-MEUCON	0,705
Part du produit restant à répartir entre les exploitants dont la concession est échue	1,051

DELIBERATION relative à une autorisation temporaire.

Par délibération en date du 17 mars 2015, le comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association HITI FM à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé HITI FM, du 1er juin 2015 au 31 août 2015.

Site : Moorea-Maatea.

PAR : 1,3 Kw.

Fréquence : 93,2 Mhz.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 17 au 30 avril 2015 inclus)

données BDF - parité quotidienne au 15 avril 2015

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique ...	1 dollar US	112,80
AUD Australie	1 dollar australien	85,57
CAD Canada	1 dollar canadien	89,88
CHF Suisse	1 franc suisse	115,62
DKK Danemark	1 couronne danoise	15,98
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	166,48
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	14,55
JPY Japon	1 yen	0,94
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	14,18
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	84,61
SEK Suède	1 couronne suédoise	12,82
SGD Singapour	1 dollar singapour	82,86
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	53,97
THB Thaïlande	1 baht	3,48
CNY Chine	1 yuan	18,18
KRW Corée	1 won coréen	0,10
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	36,54

(1) cours fin de mois au 31 mars 2015

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EURL FENUA EXOTIK

Enseigne commerciale : FENUA EXOTIK
Siège social : Rue des Poilus-Tahitiens, Papeete
Capital social : 100 000 F CFP
NT A92319

Avis de dissolution

En date du 25 mars 2015 par assemblée générale extraordinaire, il a été adopté à l'unanimité la résolution suivante : dissolution anticipée de l'EURL FENUA EXOTIK.

Est nommé liquidateur : M. Joël EKOUMA, gérant.

Le siège de la liquidation est sis rue des Poilus-Tahitiens, Papeete.

Pour avis,
 La gérance.

DIVE SPIRIT FAKARAVA

Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 000 F CFP
Siège social : Fakarava, Tuamotu
BP 103, 98763 Rotoava, Tuamotu
RCS Papeete TPI 12 59 B

Avis de publicité

Aux termes du procès-verbal du 31 mars 2015, l'assemblée générale ordinaire, statuant conformément à l'article L. 223-42 du code de commerce, a constaté la reconstitution des capitaux propres de la société.

Mention sera faite au RCS de Papeete.

Pour avis,
 La gérance.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
Papeete, 415, boulevard Pomare

POLY-PECHE

Société civile au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Papeete, lotissement le Parc, lot n° 9
RCS Papeete N° 09 16-C

Changement de gérant

Il résulte d'un acte reçu aux minutes de la société civile professionnelle Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-

BUIRETTE, titulaire d'un office notarial à Papeete, le 31 mars 2015, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérant : M. Marc LETIZIA, demeurant à Papeete, lotissement le Parc, lot n° 9.

Nouvelle Mention

Gérant : M. Raitu GALENON, demeurant à Faa'a, immeuble Te Ava Uta III, appartement 004.

Pour avis,

Me Bernard RESTOUT, notaire associé.

SARL DIAZUR PISCINES TAHITI

Enseigne commerciale : DIAZUR PISCINES TAHITI
Siège social : Angle avenue Prince-Hinoi, Papeete
Capital social : 150 000 F CFP
NT A88986 - RCS : 13295B

Suivant l'assemblée générale extraordinaire du 24 mars 2015, les modifications ci-après aux mentions antérieures publiées.

Ancienne mention

Gérance : M. Jean DIAZ et Mme Patricia BOSCHATEL.

Nouvelle mention

Gérance : Mme Patricia BOSCHATEL.

Ancienne mention

Siège social : 33, avenue Georges-Clemenceau, 98713 Papeete.

Nouvelle mention

Siège social : Angle, avenue Prince-Hinoi, rue Marcq-Blond de Saint-Hilaire, Papeete, BP 4378, 98713 Papeete RP.

Cession de parts sociales de 33,33 % de M. Joël EKOUMA à Mme Patricia BOSCHATEL.

Cession de parts sociales de 20 % de Mme Patricia BOSCHATEL à M. Alain BARRERE MONSERISIER.

Les statuts et le Kbis sont mis à jour par la gérance.

Pour avis et mention,
 La gérance.

SCP RESTOUT - DELGROSSI - BUIRETTE

415, boulevard Pomare
BP 33, 98713 Papeete, Tahiti
Polynésie française

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de la société civile professionnelle Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE, titulaire d'un office notarial à Papeete, Tahiti, 415, boulevard Pomare le 27 mars 2015, enregistré à Papeete, le 1er avril 2015, folio 16, bordereau 488/1, a été constituée une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : SCI LVM BORA-BORA.

Siège social : Bora Bora, Nunue, 98730, terre Maaiava.

Objet social : La société a pour objet :

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;
- la vente ou l'attribution aux associés des biens meubles et immeubles devenus inutiles à la société ;
- et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 200 000 F CFP.

Capital : 200 000 F CFP divisés en 100 parts de 2 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérance : M. Damien RINALDI-DOVIO, demeurant à Bora Bora.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Aux termes de l'article 11 des statuts, il a été stipulé que les parts sont librement cessibles entre associés. Toute autre cession à des tiers étrangers, y compris le conjoint, ascendants ou descendants d'un associé, ne peut avoir lieu qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés représentant au moins les deux tiers du capital ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour avis,
Me Stéphanie BUIRETTE,
notaire associé.

OCEANIENNE D'INDUSTRIE (ODI)

SA au capital de 74 280 000 F CFP

Siège social : Immeuble ODI, domaine de Pamatai, Faa'a
RCS Papeete 97188 B, N° TAHITI 409763

En sa séance du 27 mars 2015, le conseil d'administration de la Banque SOCREDO a nommé M. Joël DALIGAULT représentant permanent de cette dernière au sein du conseil d'administration de l'ODI.

En conséquence, la liste des administrateurs a été modifiée comme suit :

Ancienne mention

- Banque SOCREDO, représentée par M. Michel JACQUIER ;
- Océanienne de services bancaires, représentée par M. Matahiarii BROTHERS ;
- Office des postes et télécommunications, représenté par M. Marc CHAPMAN ;
- M. James ESTALL ;
- M. Jean François MARTIN ;
- M. Benjamin TEIHOTU ;
- M. Yann MARTRES ;
- Mme Miri AUNOA.

Nouvelle mention

- Banque SOCREDO, représentée par M. Joël DALIGAULT ;
- Océanienne de services bancaires, représentée par M. Matahiarii BROTHERS ;
- Office des postes et télécommunications, représenté par M. Marc CHAPMAN ;
- M. James ESTALL ;
- M. Jean François MARTIN ;
- M. Benjamin TEIHOTU ;
- M. Yann MARTRES ;
- Mme Miri AUNOA.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Les représentants légaux.

OCEANIENNE DE SERVICES BANCAIRES (OSB)

SA au capital de 160 000 000 F CFP

Siège social : Immeuble Tereva,

rue du Docteur-Cassiau, Papeete

RCS Papeete 94164 B, N° TAHITI 318733

En sa séance du 27 mars 2015, le conseil d'administration de la Banque SOCREDO a nommé M. Joël DALIGAULT en qualité de représentant permanent de cette dernière au sein du conseil d'administration de l'OSB.

En conséquence, la liste des administrateurs a été modifiée comme suit :

Ancienne mention

- Banque SOCREDO représentée par M. Michel JACQUIER ;
- Office des postes et télécommunications représenté par M. Marc CHAPMAN ;
- Calédonienne de services bancaires représentée par M. Michel COPREAUX ;
- M. James ESTALL ;
- M. Matahiarii BROTHERS ;
- M. Yann MARTRES ;
- M. Eric POMMIER ;
- Mme Miri AUNOA.

Nouvelle mention

- Banque SOCREDO représentée par M. Joël DALIGAULT ;
- Office des postes et télécommunications représenté par M. Marc CHAPMAN ;
- Calédonienne de services bancaires représentée par M. Michel COPREAUX ;
- M. James ESTALL ;
- M. Matahiarii BROTHERS ;

- M. Yann MARTRES ;
- M. Eric POMMIER ;
- Mme Miri AUNOA.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Les représentants légaux.

**Office notarial de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)**

TILA, MOEA & CIE
Société civile
Capital : 1 000 000 F CFP
Siège social : Punaauia, Fare Ura
RCS Papeete n° 1774 B
ISPF : N° TAHITI 554154

Il résulte d'un acte reçu au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, les 8 et 9 avril 2015 contenant nomination de M. Olivier BREAUD en qualité de nouveau gérant, pour une durée non limitée, en remplacement de Mme Anatila BREAUD, démissionnaire, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Gérance : Mme Anatila BREAUD, demeurant à Punaauia, Fare Ura.

Nouvelle mention

Gérance : M. Olivier BREAUD, demeurant à Punaauia, Fare Ura.

Pour avis et mention,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

SARL KERBREHAN
Société à responsabilité limitée
au capital de 800 000 F CFP
Siège social : Punaauia, PK 7,500, côté montagne
BP 130172 Punaauia
RCS : 10144 B

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete (île de Tahiti), le 19 mars 2015, il a été décidé :

- suite à la démission de M. Stéphane LATOUCHE et Mlle Mareva NG, de nommer M. Dirk SIMONS, demeurant à Punaauia, en qualité de nouveau gérant ;
- et de modifier le siège social.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Art. 5.— Siège social
Faariipiti, rue Teipihaa, Papeete.
Gérance : M. Stéphane LATOUCHE et Mlle Mareva NG.

Nouvelle mention

Art. 5.— Siège social
Punaauia, PK 7,500, côté montagne, BP 130172
Punaauia.
Gérance : M. Dirk SIMONS.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH.

SCP JULIEN CHAN & JEANNE LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

SARL CHANTIER NAVAL DES ILES SOUS-LE-VENT
Société à responsabilité limitée
Au capital de 5 000 000 F CFP
Siège social : Uturoa, Raiatea
Marina Uturaerae, lot 7
RCS Papeete : 4888 B
N° TAHITI 275982

Avis de modification

Il résulte d'un acte sous seing privé en date à Uturoa (Raiatea) du 12 mars 2015, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Gérance : Les cogérants de la société sont M. Jacques FREIXAS, demeurant à Uturoa, Raiatea, et M. Ariel BADINOT, demeurant à Uturoa, Raiatea.

Nouvelle mention

Gérance : Le gérant de la société est M. Jacques FREIXAS, demeurant à Uturoa (Raiatea).

Pour avis et mention,
Me Jeanne LOLLICHON,
notaire associé.

SCP JULIEN CHAN & JEANNE LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

SARL RAIATEA MARINE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 5 000 000 F CFP
Siège social : Uturoa, Raiatea
RCS Papeete : 4174 B
N° TAHITI 228940

Avis de modification

Il résulte d'un acte sous seing privé en date à Uturoa, Raiatea, du 12 mars 2015, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Gérance : Les cogérants de la société sont M. Jacques FREIXAS, demeurant à Uturoa, Raiatea, et M. Ariel BADINOT, demeurant à Uturoa, Raiatea.

Nouvelle mention

Gérance : Le gérant de la société est M. Ariel BADINOT, demeurant à Uturoa, Raiatea.

Pour avis et mention,
Me Jeanne LOLLICHON,
notaire associé.

SCP RESTOUT - DELGROSSI - BUIRETTE

415, boulevard Pomare
BP 33, 98713 Papeete, Tahiti
Polynésie française

RIMA MEDEX

Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 F CFP

Siège social : Papeete, lotissement Papeete Nui

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Bernard RESTOUT, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE, titulaire d'un office notarial à Papeete, Tahiti, 415, boulevard Pomare, les 9 et 13 avril 2015, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : RIMA MEDEX.

Objet :

- les services d'assistance dans le domaine du voyage, du rapatriement médical, de l'assistance voyage, de l'assurance annulation, assurance perte de bagage, etc. ; déclarations de sinistres, géolocalisation, assistance santé, suivi médical avant et post hospitalisation, prévention, solutions santé pour voyageurs d'affaires et expatriés, organisation de soins à l'étranger, médicalisation sur site, services concierge ;
- la création, l'acquisition, la location, l'installation et l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'objet ci-dessus ;
- l'acquisition, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social ;
- et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et à tous objets similaires ou connexes.

Siège social : Papeete, lotissement Papeete Nui.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apports en nature : Néant.

Apports en numéraire : 200 000 F CFP.

Capital social : 200 000 F CFP divisés en 200 parts de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 200.

Gérante : Mme Elise Cléo MOURAREAU, demeurant à Papeete, lotissement Papeete Nui, lot n° 32.

Immatriculation au registre du commerce : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Me Bernard RESTOUT, notaire associé.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARII GYM

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 2015)

Président : PATU Michel
Secrétaire : TEENA Tanetoa
Trésorier : PATU Michael

ASSOCIATION TEVAIVAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 mars 2015)

Présidente : GONON Maeva
Secrétaire : FAANA Océane
Trésorière : TITIHAURI Katia

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE HANAPAAOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mars 2015)

Présidente : KAIMUKO Joanna
Secrétaire : KAIMUKO Marie-Françoise
Trésorière : SHAN Florida

ASSOCIATION SPORTIVE AIKIDO PAPEETE OU DOJO PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 2015)

Président : CHANSIN René
Secrétaire : GILLOT Eric
Trésorier : TAUIRA Ephraïm
Assesseur : TAUIRA Claudette

ASSOCIATION DE GESTION DES MANUELS SCOLAIRES DU LYCEE AORAI AGMS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mars 2015)

Présidente : LEFORT Evelyne
Secrétaire : DIAZ Déborah
Secrétaire adjointe : GRANDIN Taina
Trésorière : GAYET Isabelle

TAATIRAA RIMA'I NO AVERA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mars 2015)

Présidente : TIHONI Heiarii
Vice-présidente : GANGNERY Alice
Secrétaire : TEIPOARII Tireta
Secrétaire adjoint : CHUNG Yann
Trésorière : MOEAU Francisca
Trésorière adjointe : WOHLER Mataroa

ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS DE JOHN NAGLE OU NEAGLE ET MURIAROURU TEINAURI

Rectificatif à l'annonce parue au JOPF n° 75 du 19 septembre 2014, à la page 11531.

Au lieu de : Trésorière : BONET Tini ;
Lire : Trésorière : BONET Elizabeth Tili.

ASSOCIATION COMITE QUARTIER HOTUAREA NUI*Modification de l'objet social*

Elle a pour objet la gérance d'une vestiboutique et d'une épicerie solidaire, les centres de loisirs ACM.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 mars 2015)

Président : TEVAEARAI Yannick
Vice-président : TAPETA Ernest
Secrétaire : TUHIRI Michèle
Secrétaire adjointe : CHANG KUI Michèle
Trésorière : TEHARIKI Hilda
Trésorière adjointe : JOUETTE Leilani

DISTRICT DE BASKET-BALL DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 mars 2015)

Président d'honneur : TEHIHIPO Tafirai
Présidente : MATAURUA Soraya
Secrétaire : TEHIHIPO Vairani
Trésorière : MATAURUA Nuupure

**ASSOCIATION DES ANCIENS MILITAIRES
DES MARQUISES SUD TE TAU TOA KAPE KAKIU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2015)

Président : DELIGNY Grégoire
Secrétaire : TEHEIPUARI Timeona
Trésorier : BAHRI Jean-Yves

ASSOCIATION SYNDICALE DE LA RESIDENCE JAY

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2015)

Président : POMARE Teremoana
Vice-président : TCHING CHI YEN Bernard
Secrétaire : DEAT Eric
Trésorier : LHOMOND Henri
Membre conseiller : JAY Henri

**ASSOCIATION CPCV ORGANISME PROTESTANT
DE FORMATION**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 2015)

Président : MAIHI Edouard
Vice-président : QUINTARD Roger
Secrétaire : TOOFA Laiza
Secrétaire adjoint : TAVERE Errol
Trésorière : KELLER Titaua
Trésorière adjointe : NG Catherine
Asseseurs : HAUATA Romale
TAHUTINI Francis
Délégué régional : ZOCCASTELLO Lorenzo

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE USEP DE L'ECOLE
PRIMAIRE DE TEVAITOA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 mars 2015)

Président : BROTHERS Franklin
Secrétaire : GOMPH Avearii
Trésorier : MALINOWSKI Cherryl

ASSOCIATION AIKIKAI DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 octobre 2014)

Président : BOUSQUET Frédéric
Vice-président : POTELLE Marc
Secrétaire : SACAULT Yannick
Secrétaire adjoint : MOU Jason
Trésorière : MARTIN Sylvie
Trésorier adjoint : ORIRAU Steeve

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PRIMAIRE MAMAO TAMATINI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 janvier 2015)

Présidente d'honneur : TOKORAGI Christine
Présidente : PANI Thérèse
Vice-présidente : TEMAURI Catherine
Secrétaire : PANI Jessica
Secrétaire adjointe : SHI NOG Maeva
Trésorière : TEFAAFANA Yeda
Trésorière adjointe : MAIRAU Jessica
Asseseurs aux comptes : TIHONI Edwige
BARFF Tania

**ASSOCIATION EQUIP TAHITI
anciennement dénommée
EQUIP CANAAN**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 janvier 2015)

Président d'honneur : GABLIN Philippe
Présidente : IGREC Anne-Marie
Secrétaire : IGREC Ben
Trésorier : IGREC Marurai

ASSOCIATION L'ETOILE DU SUD

L'association a modifié ses statuts.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mars 2015)

Présidente : ELLIS Françoise
Vice-président : TEROROTUA Georges
Secrétaire : AGASSON Onyx
Trésorier : QUIATOL Eric

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE VAITAITAI

L'assemblée générale ordinaire des copropriétaires a désigné le syndic Christian CANTRAINNE comme nouveau syndic.

Il est élu pour 1 an renouvelable et ses fonctions prennent effet à compter du 27 février 2015.

Président : BALSAN Christophe
Membres : GOYHENEIX Jean-François
LANNAUD Richard

ASSOCIATION MAREIHOU

Modification de l'objet social

L'association a aussi pour objet de développer des projets d'actions sociales au travers des animations de quartiers (enfants, ados, adultes et personnes âgées), notamment l'aide aux devoirs pour des enfants et des ados.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (20 mars 2015)

Présidente : CHANSAUD Hivanui
Vice-président : CHANSAUD Ken
Secrétaire : CHANSAUD Haureva
Trésorier : CHANSAUD Henri
Trésorière adjointe : CHANSAUD Heinui

DISTRICT DE PETANQUE DE TAHUATA (Récépissé n° 156 DIRAJ du 8 avril 2015)

Extraits de statuts

Il est fondé le 24 janvier 2015 l'ASSOCIATION DISTRICT DE PETANQUE DE TAHUATA régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association a pour but :

- d'organiser de développer et de contrôler l'enseignement, la pratique et la promotion de la pétanque ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels de ses adhérents ;
- de traiter toutes les questions relatives à l'activité sportive des membres qui lui sont affiliés ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des cadres techniques et administratifs ;
- de gérer ou de financer toutes opérations ou toutes actions aptes à développer des ressources propres afin d'en assurer la promotion.

Son siège social est fixé à Vaitahu, Tahuata, Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : BARSINAS Frédéric
Vice-président : TIMAU Simon
Secrétaire : BARSINAS Tatiana
Secrétaire adjoint : TIMAU Ugara
Trésorier : BURNS Teapua
Trésorier adjoint : BARSINAS Hervé

ASSOCIATION TE TAMARII HEIVA NO MAROE (Récépissé n° 775 SAISLV du 1er avril 2015)

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 mars 2015 l'ASSOCIATION TE TAMARII HEIVA NO MAROE régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but :

- de protéger et de promouvoir le patrimoine naturel et culturel laissé par nos anciens (marae, artisanat, chants et danses, etc.) ;
- d'organiser, d'encourager les jeunes dans différents domaines (comme l'agriculture, l'apiculture, les floralies, les arts ménagers, les activités artisanales...) ;
- de sensibiliser les jeunes, et en général, la population, à la protection de l'environnement et à l'entretien des différents sites ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires aux buts ci-dessus ;
- d'organiser et de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, sportif, touristique et autres tels que : shows dans les hôtels, foire, journées de la jeunesse, festivals, etc.

Elle se fixe comme objectifs :

- d'organiser toutes manifestations destinées à récolter des fonds au profit de l'association (ventes de plats, tombolas, journées corporatives et sportives, soirées de cinéma, manifestations folkloriques et culturelles, etc.).

Son siège social est fixé à Maroe, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TAPAO Rosette
Vice-présidente : KIMITETE Laina
Secrétaire : TIATIA Manuia
Secrétaire adjointe : ATIU Maima
Trésorier : TETUAMAHUTA Moana
Trésorière adjointe : TAPAO-TERIITEHEI Nadège

ASSOCIATION EMMA LAYTON/BROWN (Récépissé n° 6430 DIRAJ du 8 avril 2015)

Extraits de statuts

Il est fondé le 28 mars 2015 l'ASSOCIATION EMMA LAYTON/BROWN régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but principal de regrouper tous ses membres afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie...) ;

- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Punaauia, résidence Lotus, lot n° 275.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEATIU-BROWN Imelda
Vice-président	:	BROWN Christian
Secrétaire	:	PEU Sylvie
Secrétaire adjointe	:	PEU Titaua
Trésorière	:	KATUPA Lydia
Trésorière adjointe	:	VIVI Marceline

ASSOCIATION TEREVARAUURA

(Récépissé n° 6069 DIRAJ du 7 avril 2015)

Extraits de statuts

Il est fondé le 4 février 2015 l'ASSOCIATION TEREVARAUURA régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet la pratique d'activités sportives, physiques, socio-éducatives et culturelles ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux durables entre les membres de l'association.

Elle vise également les échanges culturels et linguistiques avec nos amis du Pacifique et de l'étranger. Ces échanges permettront à nos membres, essentiellement nos jeunes étudiants, d'être sensibilisés à la dimension inter-culturelle et de s'ouvrir vers le monde.

Son siège social est fixé à Moorea, Haumi au PK 12,200, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIRI Francis
Vice-présidente	:	MARUHI Tehea
Secrétaire	:	LAI Christina
Secrétaire adjointe	:	TEIRI Livia
Trésorier	:	MARUHI Punua
Trésorier adjoint	:	LAI Steven

ASSOCIATION FAMILIALE VAERUA NO RAIROA

(Récépissé n° 6452 DIRAJ du 13 avril 2015)

Extraits de statuts

Il est formé le 14 mars 2015 l'ASSOCIATION FAMILIALE VAERUA NO RAIROA régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour but :

I - L'agriculture, l'élevage et la pêche lagonnaire

- la relance du programme de la régénération de la cocoteraie sur l'île ;
- la mise en place d'un programme de la fertilisation de la cocoteraie moins productive ;
- la mise en place de petites structures de cultures maraîchères et d'une petite pépinière ornementale (Tiare Tahiti, bougainvilles, crotons) ;
- la promotion de l'agriculture pour la plantation aux abords des routes et des plages d'arbres à essence locale (Tou, Ati, Miro) ;
- la mise en place de structures pour l'élevage de cochons, de poules pondeuses ;
- la mise en place d'un programme et des structures de la pêche lagonnaire (pêche à la ligne et parc à poissons), par l'exportation et l'importation de poissons frais, séchés, etc.

L'association pourra, pour la réalisation de son objet, avoir recours à des activités lucratives.

II - L'apiculture et la biodiversité

- de promouvoir l'apiculture et la biodiversité ;
- de créer une structure de convivialité et d'épanouissement de ses membres autour de la pratique apicole ;
- d'offrir aux adhérents une solidarité apicole qui pourra se traduire par une entraide appropriée fondée sur la bonne volonté de ses adhérents.

L'association poursuit un but lucratif. Les discussions politiques ou religieuses sont interdites au sein de l'association. Pour réaliser son objet, l'association utilisera les moyens suivants :

- diffusion des connaissances apicoles et des règles de conduite de rucher aux jeunes apiculteurs ;
- mise en place d'une entraide apicole appropriée aux besoins des membres ;
- promotion de la biodiversité, de la pollinisation des plantes, et mise en œuvre des mesures de sauvegarde et de développement des abeilles ;
- sensibilisation des enfants et des habitants à la sauvegarde des abeilles par des conférences, des fêtes, des expositions, des visites de ruchers ;
- accompagnement d'initiatives locales, développement de partenariats locaux.

Son siège social est fixé à Tiputa, Rangiroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BELLAI Tom
Vice-présidente	:	RAINO Finehata
Secrétaire	:	BELLAI Tekohu
Trésorière	:	BELLAI Iris
Assesseur	:	RAINO Nordoph

ASSOCIATION BORA BORA FISHERMEN AND ANGLERS

(Récépissé n° 645 SAISLV du 17 mars 2015)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION BORA BORA FISHERMEN AND ANGLERS est créée le 11 janvier 2015 par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association a pour but :

- de rassembler autour d'une même et unique passion, la pêche, et d'en transmettre les techniques, des plus anciennes aux plus modernes ;
- de participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion du loisir pêche, en favorisant en particulier le développement durable du loisir pêche ;
- de concourir au développement du tourisme et de l'activité économique de l'île ;
- de mener des actions d'information, de formation et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité auprès des pêcheurs amateurs et professionnels ;
- de susciter des vocations et de guider les jeunes vers les métiers de la pêche, de mener des actions à caractère social afin d'améliorer les conditions d'emploi, de rémunération et de travail, de favoriser l'installation et la formation des jeunes ;
- d'organiser des concours de pêche en haute mer : à la traîne, au harpon ou à la bouée, ou pêche à la palangre spécifiquement c'est-à-dire "hi poito" ;
- de promouvoir la mise en œuvre de pratiques de pêche respectueuses de l'environnement, le soutien à l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion d'écosystèmes, d'amélioration de la sélectivité des engins de pêche ;
- d'assurer la préservation du milieu marin *via* notamment des actions de surveillance des zones de pêche ;
- de viser à l'amélioration de la sécurité des marins et des navires ;
- d'avoir un rôle d'information du public et des acteurs professionnels ;
- de valoriser l'image de la pêche et de ses produits.

Son siège social est établi à Bora Bora, à Fare Piti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	WATANABE Stanley
Vice-président	:	TAMA Arnold
Secrétaire	:	PUHETINI Michel
Secrétaire adjoint	:	TEAMO Wilfrid
Trésorier	:	TEAHURAI Warren
Trésorier adjoint	:	TSONG Roger

ASSOCIATION FAMILIALE TEAM PALA

(Récépissé n° 145 SAISLV du 19 mars 2015)

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 janvier 2015 l'ASSOCIATION FAMILIALE TEAM PALA régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association a pour but :

- le développement de l'esprit et d'entraide en toutes circonstances et par tous les moyens dans le domaine des activités artisanales et foncières ;
- d'organiser des marchés aux puces et servir toutes personnes qui ont besoin d'un plus dans leur foyer (voire ressources en plus) pour le bien de leur vie familiale ;

- d'organiser des journées et des activités pour récolter des fonds tels que la vente de poulets, gâteaux, plats en emporter, produits artisanaux et agricoles, etc.

Son siège social est fixé à Tapuamu, Murifenua, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CARROLL Heimata
Vice-président	:	TETUANUI Piitau
Secrétaire	:	TEAHUI Hinanui
Trésorière	:	TETUANUI Teahu
Trésorier adjoint	:	POROI Thomas

ASSOCIATION TAMARII PAPEETE NUI

(Récépissé n° 6349 DIRAJ du 25 mars 2015)

Extraits de statuts

Il est fondé le 16 mars 2015 l'ASSOCIATION TAMARII PAPEETE NUI régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet de :

- favoriser l'éveil et entraîner la participation de la jeunesse et les habitants de Papeete sur des projets fédérateurs ;
- promouvoir toute action favorisant la cohésion, le dialogue et le partage entre les jeunes de Papeete et par extension entre l'ensemble de ses habitants ;
- promouvoir et valoriser toutes les formes d'expression et d'activité culturelle, artistique, artisanale, sportive, agricole et florale, sans exclusive ;
- promouvoir l'insertion citoyenne, économique, sociale, culturelle et professionnelle de la jeunesse de Papeete et de ses habitants en soutenant ou initiant toute action ou projet y contribuant ;
- favoriser la communication entre les différents secteurs de Papeete ;
- promouvoir la préservation du cadre de vie de Papeete, en particulier son environnement ;
- porter auprès des décideurs les projets de quartiers qui s'inscrivent dans l'accomplissement des points précités ;
- promouvoir des relations de proximités entre les habitants de Papeete et les services de l'Etat, du pays et de la commune ;
- soutenir toute action initiée par les pouvoirs publics et tout organisme ou association, œuvrant à l'intérêt général, en faveur de la jeunesse, de la prévention sous tous ses aspects et du renforcement de la vie de quartier ;
- mettre en place les moyens permettant d'atteindre les objectifs précités, dans le respect des lois et de la réglementation en vigueur en Polynésie française.

Son siège social est situé à Tipaeru quartier Juventin, servitude Puanea 2, lot n° 29.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	DESTANG Max
Présidente	:	FAARAHIA Marcelline
Vice-présidents	:	TAMAHAHE Puru AGNIE Tevai
Secrétaire	:	TUFAPAU Ani
Secrétaire adjointe	:	BONNET Rose
Trésorière	:	LU Paola
Trésorière adjointe	:	PITARA Christina

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 46 Tirage du lundi 6 avril 2015 : 1 16 17 31 33 Numéro chance : 3		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	0	0
4 bons numéros.....	265	216 825
3 bons numéros.....	12 629	1 336
2 bons numéros.....	193 030	620
N° chance gagnant.....	285 086 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 8 614 934		

LOTO NATIONAL N° 47 Tirage du mercredi 8 avril 2015 : 2 15 30 36 38 Numéro chance : 2		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	0	0
4 bons numéros.....	304	302 100
3 bons numéros.....	16 195	1 670
2 bons numéros.....	262 215	739
N° chance gagnant.....	370 032 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 7 489 513		

LOTO NATIONAL N° 48 Tirage du samedi 11 avril 2015 : 5 17 33 41 45 Numéro chance : 9		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	6	6 605 071
4 bons numéros.....	653	130 608
3 bons numéros.....	28 442	1 288
2 bons numéros.....	405 830	644
N° chance gagnant.....	602 099 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 1 098 426		

KENO

Lundi 6 avril 2015

1er tirage

Joker + : 6 476 798

2	3	4	9	10	11	16	18	24	29
32	37	46	47	56	58	59	63	65	67

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Joker + : 8 614 934

3	6	9	16	18	21	27	28	30	32
34	37	46	47	57	58	60	64	68	70

Multiplicateur : x 3

Mardi 7 avril 2015

1er tirage

Joker + : 6 989 812

1	3	4	11	12	20	25	33	35	39
41	43	44	56	57	59	64	65	66	68

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 2 550 737

2	5	12	14	15	19	20	21	22	23
27	40	52	53	55	56	57	61	63	69

Multiplicateur : x 4

Mercredi 8 avril 2015

1er tirage

Joker + : 5 479 180

6	13	14	18	21	22	23	24	28	32
35	45	51	54	60	62	63	64	65	69

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Joker + : 7 489 513

5	8	11	14	15	20	21	28	35	40
42	44	46	48	60	65	67	68	69	70

Multiplicateur : x 3

Jeudi 9 avril 2015

1er tirage

Joker + : 1 410 025

7	8	11	13	15	16	17	21	26	32
34	35	39	43	49	53	54	55	61	68

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 2 028 444

3	7	16	20	30	31	33	35	36	41
42	45	47	48	51	53	54	55	65	67

Multiplicateur : x 2

Vendredi 10 avril 2015

1er tirage

Joker + : 5 908 244

9	13	14	16	20	21	23	27	29	33
38	42	46	47	50	57	60	62	67	70

Multiplicateur : x 4

2e tirage

Joker + : 8 057 047

1	2	8	12	14	17	18	25	28	29
35	36	40	42	45	51	56	57	58	66

Multiplicateur : x 3

Samedi 11 avril 2015

1er tirage

Joker + : 9 152 461

1	3	4	10	20	23	24	32	33	34
37	38	44	45	49	50	51	58	65	68

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 1 098 426

8	9	10	12	16	20	36	38	41	43
44	51	52	56	57	61	63	65	69	70

Multiplicateur : x 3

Dimanche 12 avril 2015

1er tirage

Joker + : 2 165 265

1	7	11	14	16	22	28	30	31	32
33	40	45	54	55	56	58	61	64	67

Multiplicateur : x 3

2e tirage


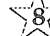
Joker + : 9 459 337

3	19	26	27	28	31	32	35	37	41
45	49	50	54	57	58	59	65	66	67

Multiplicateur : x 4

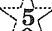
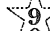
EURO MILLIONS

Mardi 7 avril 2015

18 25 39 44 50  

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	1	2 559 656 085
5 +	☆	0	2	57 725 978
5		2	8	4 810 489
4 +	☆☆	10	50	384 832
4 +	☆	144	863	19 498
4		204	1 280	13 150
3 +	☆☆	378	2 267	5 298
2 +	☆☆	5 398	32 555	1 694
3 +	☆	5 154	32 211	1 634
3		9 856	54 875	1 610
1 +	☆☆	30 077	175 961	883
2 +	☆	77 823	451 050	930
2		147 174	798 955	536
My million : UD 207 5942				

Vendredi 10 avril 2015

22 23 25 30 43  

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	0	2	85 023 937
5		1	3	18 894 200
4 +	☆☆	10	68	416 778
4 +	☆	171	893	27 768
4		271	1 512	16 396
3 +	☆☆	492	2 906	6 085
2 +	☆☆	8 281	47 567	1 706
3 +	☆	8 534	46 188	1 682
3		16 254	82 441	1 587
1 +	☆☆	45 448	253 374	906
2 +	☆	135 637	712 087	871
2		254 070	1 261 534	501
My million : GC 894 1627				

**ADDITIF TEMPORAIRE AUX REGLEMENTS DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX
DENOMME AMIGO RELATIF A L'OPERATION
DENOMMEE "RANG 1 X 2 - MAI 2015"**

Article 1er. — Le présent règlement est pris en complément du règlement du jeu Amigo fait le 10 octobre 2011 et modifié le 13 mai 2013, le 12 décembre 2013, le 8 avril 2014 et le 23 janvier 2015 avec publications au *Journal officiel* de la République française du 7 décembre 2011, du 26 mai 2013, du 15 janvier 2014, du 22 avril 2014 et du 30 janvier 2015 et du règlement Amigo applicable en Polynésie française fait le 8 avril 2014 et modifié le 27 janvier 2015 et avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2. — 2.1 - Il est organisé, dans les conditions décrites ci-dessous, une opération dénommée "Rang 1 X 2 - Mai 2015" offerte sur le territoire de la France métropolitaine, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à la Réunion, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, sur le territoire de la Principauté de Monaco et en Polynésie française (ci-après dénommée "l'Opération") dans les points de validation Amigo.

2.2 - Du lundi 4 mai 2015 à partir du tirage n° 24 et jusqu'au tirage n° 23 du lundi 18 mai 2015 inclus, le montant du premier rang de gains correspondant à 7 numéros BLEUS gagnants est multiplié par deux. Ces dates font référence aux dates de la France métropolitaine.

Du fait du décalage horaire, les dates locales de l'opération sur chacun des territoires d'exploitation de l'offre Amigo sont les suivantes :

Territoires	Dates locales	Tirages concernés
Métropole et Principauté de Monaco	Du 4 au 17 mai	Tous les tirages accessibles sur ce territoire
Guadeloupe, et Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	Du 4 au 17 mai	Tous les tirages accessibles sur ce territoire
Réunion	Du 4 au 17 mai	Tous les tirages accessibles sur ce territoire
Guyane	Du 4 au 17 mai	Tous les tirages accessibles sur ce territoire
Polynésie française	Le 3 mai	A partir du tirage n° 24 jusqu'au tirage n° 106 inclus
	Du 4 au 16 mai	Tous les tirages accessibles sur ce territoire
	Le 17 mai	Jusqu'au tirage n° 23 inclus

2.3 - La valeur des avantages en numéraires attribués dans le cadre de l'Opération est prélevée sur les fonds de réserve gérés par la Française des Jeux conformément aux dispositions du décret n° 78-1067 modifié du 9 novembre 1978.

2.4 - La participation à l'Opération organisée dans les points de vente Amigo implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles du règlement du jeu Amigo.

2.5 - L'Opération peut être arrêtée prématurément par La Française des Jeux, en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles du règlement du jeu Amigo.

2.6 - Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française et peuvent être obtenues en écrivant :

- soit en écrivant à "La Française des Jeux - Relations Joueurs "Rang 1 X 2 - Mai 2015", TSA 60 030 92649 Boulogne-Billancourt cedex ;
- soit en écrivant au siège social de La Pacifique des Jeux, "Rang 1 X 2 - Mai 2015" angle des rues Colette et du 22-Septembre-1914, BP 20730, 98713 Papeete.

Fait à Paris, le 8 avril 2015.

Par délégation
de la présidente-directrice générale
de La Française des Jeux,
Charles LANTIERI.

Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Thierry GABARRET.

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'ATTRIBUTION N° 11-15 MET

(Article 25 bis-V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - Identification de la personne publique qui a passé le marché : Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - Objet du marché :

1. *Objet du marché :* Marché n° 15-0035 du 4 mars 2015 relatif aux travaux de confortement de talus en déblai de la pépinière de la présidence sur la commune de Papeete, Tahiti, archipel de la Société, Polynésie française.
2. *Type de marché :* Marché public de travaux.
3. *Références de l'avis d'appel d'offres :* Avis d'appel d'offres n° 69-14 MET du 14 octobre 2014 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 2014-83 du 20 octobre 2014.

C - Procédure de passation : Appel d'offres ouvert lancé conformément aux articles 19, 20 et 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - Critères de jugement des offres : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1. *Prix :* 60 points.
2. *Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique :* 30 points :
 - a) Les fiches techniques FAM dûment renseignées conformément au a) du mémoire technique : 15 ;
 - b) Le plan d'hygiène et de sécurité (PHS) demandé au b) du mémoire technique : 10 ;
 - c) Un programme d'exécution des travaux demandé au c) (cohérence du planning détaillant les différentes phases) : 5 ;
 - d) Notes méthodologiques demandées au d) du mémoire technique : 70.

Total : 100.

La note de la valeur technique sera calculée comme suit : total de la note des sous-critères multipliée par 30 et divisée par 100.

3. *Délai d'exécution :* 10 points.

E - Nom du titulaire du marché : Entreprise JL Polynésie, BP 380622, 98718 Punaauia, tél. : 40 42 09 46, fax : 40 41 07 72, E-mail : cathy@jlpolynesie.pf.

F - Montant du marché : 62 130 112 F CFP TTC.

G - Date de notification du marché : 18 mars 2015.

H - Date d'envoi du présent avis à la publication : 14 avril 2015.

I - Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : + 689 40 50 90 25,

téléphone secrétariat : + 689 40 50 90 32, télécopie : + 689 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefrancaise@mail.pf.

J - Délais d'introduction des recours :

- *référé contractuel :* ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- *recours en contestation de validité du contrat :* ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.*

AVIS D'ATTRIBUTION N° 12-15 MET

(Article 25 bis-V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - Identification de la personne publique qui a passé le marché : Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - Objet du marché :

1. *Objet du marché :* Marché n° 15-0038 du 9 mars 2015 relatif aux travaux d'aménagement de l'échangeur de Saint-Hilaire, phase 2/2, sur la commune de Faa'a, Tahiti, archipel de la Société, Polynésie française.
2. *Type de marché :* Marché public de travaux.
3. *Références de l'avis d'appel d'offres :* Avis d'appel d'offres n° 81-14 MET du 17 novembre 2014 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 2014-93 du 24 novembre 2014.

C - Procédure de passation : Appel d'offres ouvert lancé conformément aux articles 19, 20 et 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - Critères de jugement des offres : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1. *Prix :* 60 points.
2. *Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique :* 30 points :
 - a) Les fiches techniques FAM dûment renseignées conformément au a) du mémoire technique : 8 ;
 - b) Un programme d'exécution des travaux demandé au b) (cohérence du planning détaillant les différentes phases) : 4 ;
 - c) PdP demandé au c) du mémoire technique : 2 ;

d) Une note méthodologique demandée au d) du mémoire technique : 16.

3. *Délai d'exécution* : 10 points.

E - Nom du titulaire du marché : Entreprise Boyer, BP 20287, 98713 Papeete, tél : 40 54 88 77, fax : 40 41 23 91, E-mail : boyer@boyer-construction.pf.

F - Montant du marché : 114 253 566 F CFP TTC.

G - Date de notification du marché : 26 mars 2015.

H - Date d'envoi du présent avis à la publication : 14 avril 2015

I - Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : + 689 40 50 90 25, téléphone secrétariat : + 689 40 50 90 32, télécopie : + 689 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefrancaise@mail.pf.

J - Délais d'introduction des recours :

- référé contractuel : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- recours en contestation de validité du contrat : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.*

AVIS D'ATTRIBUTION N° 13-15 MET

(Article 25 bis-V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - Identification de la personne publique qui a passé le marché : Polynésie française, ministre de l'équipement. BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - Objet du marché :

1. *Objet du marché* : Marché n° 15-0041 du 13 mars 2015 relatif aux travaux de réalisation d'un pont sur la rivière Pakiu, route de Taiohae à Terre déserte, commune de Nuku Hiva.

2. *Type de marché* : Marché de travaux.

3. *Références de l'avis d'appel d'offres* : Avis d'appel d'offres n° 72-14 MET du 20 octobre 2014 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 85 du 24 octobre 2014.

C - Procédure de passation : Appel d'offres ouvert sans variante lancé conformément aux articles 19, 20 et 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - Critères de jugement des offres : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1. *Prix* : 50 points.
2. *Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique* : 40 points :
 - a) Fiches techniques FAM dûment renseignées : 10 ;
 - b) Programme d'exécution : 5 ;
 - c) PHS : 5 ;
 - d) Note méthodologique : 20.
3. *Délai d'exécution* : 10 points.

E - Nom du titulaire du marché : Entreprise Falchetto, BP 61, Taiohae, 98745 Nuku Hiva, Polynésie française, tél/fax : 40 92 04 75, RC n° 43 653 B, n° TAHITI 239129.

F - Montant du marché : 44 352 006 F CFP TTC.

G - Date de notification du marché : 25 mars 2015.

H - Date d'envoi du présent avis à la publication : 14 avril 2015.

I - Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : + 689 40 50 90 25, téléphone secrétariat : + 689 40 50 90 32, télécopie : + 689 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefrancaise@mail.pf.

J - Délais d'introduction des recours :

- référé contractuel : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- recours en contestation de validité du contrat : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.*

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 2014).....	5 220 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 60 NS du 17 avril 2014).....	1 680 F CFP
- Code des douanes (mise à jour au 1er avril 2014).....	3 062 F CFP
- Affiches "Accident du Travail".....	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer".....	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse".....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien).....	58 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010.....	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011.....	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012.....	2 641 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2013.....	2 594 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2014.....	3 192 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998).....	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996).....	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996).....	704 F CFP
- Convention collective des assurances.....	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile.....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques.....	496 F CFP
- Convention collective du commerce.....	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française.....	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie.....	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage.....	410 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 <i>broché</i>).....	1 040 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009).....	670 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010).....	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectificatif (JOPF n° 65 NS/11).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11).....	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise.....	139 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 629 F CFP
Tome 2 : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002).....	2 730 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999).....	1 659 F CFP

Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi de 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 40 50 05 79 - Fax : 40 42 52 61 - bcom@imprimerie.gov.pf

Régie : ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 - Tél. : 40 50 05 78 - Fax : 40 50 05 70 - regie@imprimerie.gov.pf